

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

E **B.D.I.C**

SOMMAIRE

COMITÉ CENTRAL — Séance du 6 décembre 1909	
I. Partie administrative	1
II. Démission de M ^{me} Avril de Sainte-Croix; La situation de M. Paul Aubriot; La fédération des sections de la Vendée; Le monument Ferrer; Le monopole de l'enseignement; La question des retraites des employés de la Ligue des Droits de l'Homme	4
III. Fixation du budget de la Ligue des Droits de l'Homme pour 1910	4
IV. La suppression des conseils de guerre; Les incidents de la faculté de droit; L'interrogatoire présidentiel en cour d'assises	6
INTERVENTIONS DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME :	
Affaires étrangères	10
Finances	14
Guerre	19
Instruction publique	30
Intérieur	34
Justice	40
Marine	42
Postes, télégraphes et téléphones	43
Travaux publics	45
COMMUNICATIONS DES FÉDÉRATIONS	47
COMMUNICATIONS DES SECTIONS	47
VICTIMES DE L'INJUSTICE ET DE L'ARBITRAIRE (Sixième et dernière liste de souscription de 1909)	63
BIBLIOGRAPHIE	64

PARIS — RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^e)

PRIX DU NUMÉRO : 50 centimes

ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an ; ETRANGER, 4 fr. par an

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome I ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 fr
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IV (Année 1904) un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome V (Année 1905), un volume relié contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1905, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VI (Année 1906), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1906, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VII (Année 1907), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1907, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome VIII (Année 1908), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1908, et complété par une table analytique et alphabétique.....	20 »
nnuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme (1908).....	5 »
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemp.	» 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen tableau monté sur gorge et rouleau).....	» 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) (édition Hachette), 1 brochure.....	2 »
Rapport sur le cas des cinq détenus des Iles du Saint par Joseph REINACH , 1 brochure.....	» 50
L'idée de Patrie , conférence, par Francis de PRES- SENSÉ, 1 brochure.....	» 50
Le devoir civique des parents , conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure ..	» 50
L'idée de la Liberté , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50

Citoyen

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme

RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^t), PARIS

20 fr Je soussigné (1) _____

20 » demeurant à (2) _____

20 » déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du

20 » Citoyen et souscris pour une cotisation de _____

Abonnement au Bulletin officiel (3) _____

20 » Souscription pour la propagande ré-
publicaine (4)

20 » Souscription pour les victimes de
l'arbitraire et de l'injustice (4)....

TOTAL

5 » Date et Signature _____

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
abonnement.

(4) Deux souscriptions permanentes sont ouvertes au
siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1,
Paris (VI^e), pour la propagande républicaine — conférences
et brochures — et pour lui permettre d'intervenir en
faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

NOTA — Les cotisations ne peuvent être inférieures à
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les bureaux de la Ligue des Droits de l'Homme sont ouverts tous les jours non fériés de 9 h. du matin à 7 h. du soir. Le secrétaire général reçoit à partir de 4 h. Les demandes d'interventions doivent être adressées à la Ligue des Droits de l'Homme par écrit. (Tél. 819-98)

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 15 et le dernier jour de chaque mois en une brochure de 48 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1° — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3° — L'exposé des interventions de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

4° — Les communications du Comité central.

5° — Les communications des Sections et des fédérations de sections.

D'une manière générale le *Bulletin officiel* a pour objet de mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour, sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue des Droits de l'Homme de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Il reste au siège de la Ligue des Droits de l'Homme un très petit nombre de collections reliées du BULLETIN OFFICIEL. Le prix de chacun de ces huit volumes qui contiennent l'histoire complète de la Ligue des Droits de l'Homme depuis le 1^{er} Janvier 1901, et qui constituent un document d'une valeur inappréciable, est de 20 fr. Une réduction de 50 % est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

Comité Central

Séance du 6 décembre

Présidence de M. FRANCIS DE PRESSENSÉ, président.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président ; Pierre Quillard, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Paul Aubriot, Barthélemy, Bouglé, Chalaye, Alcide Delmont, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, Léon Martinet, Meheust, Amédée Rouquès, Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Emile Glay et le Dr Doizy.

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre est adopté.

I

La situation générale. — Le nombre des démissions, décédés, inconnus et partis sans adresse a été, au cours du mois de novembre de 770. Il y a eu 273 adhésions nouvelles. Le nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme au 30 novembre est ainsi ramené à 79.530.

La situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE NOVEMBRE 1909

RECETTES	DÉPENSES
Colisations.....	Victimes de l'injustice.....
Remboursements divers.....	Propagande.....
Souscription propagande.....	Frais de poste.....
» victim. de l'arbitraire	Bulletin officiel.....
Annuaire officiel.....	Annuaire officiel.....
Bulletin officiel.....	Personnel.....
Souscriptions diverses.....	Frais généraux.....
Article XIX.....	Secrétaire général.....
— XXI.....	Dépenses diverses.....
Réserve.....	Comptes indisponibles.....
Publications.....	Congrès.....
Fédérations.....	Loyer, impôts, assurances.....
Compte de dépôts et d'avances..	Compte de dépôts et d'avances..
Total.....	Total.....

CAISSE

Dépenses.....	En caisse au 1 ^{er} Novembre 1909..
En caisse au 30 Novembre 1909..	Recettes.....
Total.....	Total.....

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations de sections est de 35 sans changement.

Les sections. — Le nombre des sections au 31 octobre était de 849 ; le nombre de sections installées en novembre a été de 2 ; le nombre des sections dissoutes a été de 9. Le total des sections au 30 novembre est de 842.

Victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des demandes d'intervention soumises aux conseils juridiques au cours du mois de novembre s'est élevé à 383.

Le courrier. — Le nombre des lettres reçues en novembre a été de

Contentieux.....	742
Secrétariat général.....	299
Trésorerie générale.....	461
Total général.....	1.502

Il a été expédié :

Lettres.....	3.131
Imprimés.....	1.662
Télégrammes.....	8
Papiers d'affaires recommandés.....	90
Colis postaux.....	48

Conférences. — Délégations remplies :

Saintes (Charente-Inférieure), le 6 novembre, M. Lucien Victor-Meunier.

Belfort (Territoire de Belfort), le 7 novembre, M. Marius Moutet.

Paris (Seine) (Section du quartier de Saint-Vincent de Paul, (X^e arr.), le 18 novembre, MM. Albert Chenevier et Mathias Morhardt.

Rethel (Congrès de la fédération des sections des Ardennes), le 21 novembre, M. le D^r Doizy.

Hommes (Indre-et-Loire), le 21 novembre, M. Léon Martinet.

Pontivy (Morbihan), le 28 novembre, M. A.-Ferdinand Herold.

Sens (Fédération des sections de l'Yonne), le 28 novembre, M. Pierre Quillard.

La suppression des conseils de guerre. — Le nombre de signatures recueillies s'élève à la date du 30 novembre à 58.480.

Le « Bulletin officiel ». — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* au 30 novembre est de 7.484.

II

Démission de Mme Avril de Sainte-Croix. — Le Comité Central accepte la démission de Mme Avril de Sainte-Croix.

La situation de M. Paul Aubriot. — Le Comité Central décide de prolonger jusqu'au 31 mars l'indemnité qui est accordée à M. Paul Aubriot pour le travail qu'il est chargé d'accomplir.

La fédération des sections de la Vendée. — Le Comité Central décide de ratifier le projet de statuts de la fédération des sections de la Vendée.

Le monument Ferrer. — Le Comité Central décide de réunir le 13 décembre la commission exécutive du monument Francisco Ferrer.

Le monopole de l'enseignement. — Le Comité Central décide qu'il assistera en corps à la première séance de la commission du monopole de l'enseignement qui se réunira à l'Hôtel des Sociétés Savantes, le 14 décembre.

Sont convoqués à cette séance, outre les membres du Comité Central les présidents des sections du département de la Seine, et les délégués au Congrès des sections de Paris.

L'exposé sera fait par M. Ferdinand Buisson, député de la Seine.

La question des retraites des employés de la Ligue des Droits de l'Homme. — Le Comité Central décide de reporter au mois de janvier l'étude de la question des retraites des employés de la Ligue des Droits de l'Homme.

III

Fixation du budget de la Ligue des Droits de l'Homme pour 1910. — Après en avoir délibéré, le Comité Central fixe, conformément au tableau suivant, les prévisions budgétaires pour les recettes et les dépenses de la Ligue des Droits de l'Homme au cours de l'exercice de 1910.

IV

La suppression des conseils de guerre. — Le Comité Central, après en avoir délibéré, adopte la proposition suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que, dans deux circonstances récentes, des conseils de guerre ont prononcé l'acquiescement d'officiers convaincus de s'être livrés à des voies de faits sur des soldats,

Constata que ces actes de brutalité si contraires aux principes qui inspirent une grande démocratie, devaient être d'autant plus sévèrement réprimés que les personnalités qui y ont eu recours appartenaient à un rang plus élevé de la hiérarchie militaire.

Et déplorant que les officiers coupables aient trouvé dans les conseils de guerre non des juges chargés de se prononcer sur le délit qu'ils avaient commis mais des compagnons d'armes exclusivement préoccupés de les innocenter,

Demande une fois de plus la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

Les incidents de la faculté de droit. — Le Comité Central, après en avoir délibéré, adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant les désordres qui se sont produits à la faculté de droit de Paris et qu'ont aggravés et perpétués de la façon la plus blâmable les agissements des camelots du roi et d'autres organisations réactionnaires, mais apprenant avec regret que l'an dernier les professeurs de la dite faculté auraient été blâmés par le ministre de l'instruction publique pour avoir accepté de donner à des journaux leur opinion juridique sur un projet de loi que le gouvernement venait de déposer ;

Qu'en transmettant aux professeurs de la faculté de droit intéressés le blâme ministériel, le doyen de cette faculté aurait cru devoir s'y associer ;

Considérant, en ce qui concerne ce dernier fait, que les fonctions de doyen sont des fonctions d'ordre strictement administratif et qu'elles ne confèrent aucunement à celui qui les détient un droit de contrôle quelconque sur les actes que peuvent accomplir les professeurs de la faculté en dehors de l'exercice de leurs devoirs professionnels ;

Considérant, en ce qui concerne le blâme ministériel, que la Ligue des Droits de l'Homme a admis en tout temps, conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme, que les fonctionnaires jouissent, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits et des mêmes garanties que tous les autres citoyens ;

Considérant qu'il est d'autant plus choquant de voir contester à des professeurs de la faculté de droit le libre examen et la libre discussion des projets de loi déposés par le gouvernement, que l'examen critique et la discussion des textes juridiques relèvent précisément de leur compétence particulière ;

Exprime son profond regret qu'une atteinte quelconque ait pu être portée dans cette circonstance à leurs prérogatives de citoyens français et exprime le vœu que le gouvernement, revenant à l'interprétation naturelle des principes de la Déclaration, annule le blâme qu'il a prononcé ;

Déclare en même temps qu'il n'y a pas lieu de mêler à une question sérieuse les ridicules manifestations de jeunes écoliers dont les uns obéissent à un mot d'ordre réactionnaire et dont les autres professent pour le « boucan » le goût de leur âge.

L'interrogatoire présidentiel en cour d'assises.

— Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance, le texte du décret du 21 novembre 1909, relatif à la nomination d'une commission destinée à étudier les réformes de la procédure criminelle et notamment la suppression de l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises :

Paris, le 20 novembre 1909.

Monsieur le président,

Quoique des lois importantes et quelques-unes d'une date récente, aient apporté d'heureuses modifications dans l'organisation de notre justice criminelle, elle n'en reste pas moins, dans certaines de ses dispositions, surannée, inutilement complexe et impropre aux conditions d'une recherche impartiale de la vérité. L'opinion publique s'est vivement émue et trop souvent avec raison, des lenteurs, des contradictions et des dangers d'un mode d'instruction qui n'est plus, à vrai dire, ni public, ni secret, et qui, sans en présenter les avantages, réunit les inconvénients des deux systèmes. Elle n'a pas été moins frappée des insuffisances de la procédure devant la cour d'assises, où il apparaît, avec une évidence de plus en plus grande, que les rôles respectifs des parties en présence ne répondent plus aux nécessités de la justice criminelle rendue loyalement en commun. Il est temps de réaliser, à ce double point de vue, des réformes indispensables. Une commission, peu nombreuse, pour agir vite, mais fortement constituée pour proposer avec compétence et autorité les modifications urgentes, pourrait faciliter, par la préparation d'un ou plusieurs projets de loi, la tâche du gouvernement et du parlement.

Si vous voulez bien approuver cette proposition, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature, le projet de décret suivant.

Veillez agréer, etc.

LOUIS BARTHOU

Le président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Décrète :

Art 1^{er}. — Il est institué une commission chargée de préparer un ou plusieurs projets de loi, en vue de modifications urgentes à apporter à la procédure criminelle, tant en ce qui concerne l'instruction préalable que les débats devant la cour d'assises.

Suivent les noms des membres de la commission.

Le Comité Central décide d'insérer également au procès-verbal de sa séance le texte du discours suivant qu'a prononcé M. Barthou, ministre de la justice, en installant la commission prévue au décret ci-dessus :

Messieurs,

Je vous remercie de vous être rendu à l'appel du gouvernement et d'avoir mis au service d'un progrès qui paraît venir à son heure une expérience et une compétence unanimement reconnues. L'œuvre qui sortira de vos délibérations empruntera à votre haute autorité la force susceptible de la faire rapidement aboutir.

Notre législation criminelle ne répond plus, après un siècle, dans certaines de ses dispositions, aux conceptions du droit pénal moderne. Le Parlement et l'opinion publique sont d'accord pour en demander la révision. Si désirable d'ailleurs que puisse être une refonte détaillée et complète, il serait imprudent de lui sacrifier des réformes moins étendues, dont la solution, reconnue par tous nécessaire, ne saurait attendre une si lointaine échéance. Je me garderais bien de méconnaître les avantages d'un examen rationnel et d'une vue d'ensemble appliqués à nos deux codes criminels. Mais, qu'importe la perfection théorique d'une méthode, si elle est pratiquement condamnée à l'impuissance, et ne vaut-il pas mieux limiter et rapprocher le but pour avoir la certitude de l'atteindre ?

On n'a pas jusqu'ici agi autrement. Il serait injuste d'oublier les révisions partielles qui, en 1832, en 1863, en 1891, en 1892 et en 1897, pour ne parler que des plus importantes, ont eu pour objet et pour effet de mettre les dispositions pénales ou la procédure criminelle en rapport avec l'évolution des mœurs.

D'autres projets sont soumis au Parlement. Le Sénat a voté en mars dernier une loi qui entoure la liberté individuelle de garanties nouvelles soit par l'abrogation de l'article 10 du code d'instruction criminelle, unanimement et définitivement condamné, soit par l'extension de la mise en liberté provisoire, soit enfin par une série de dispositions qui assurent l'inviolabilité du domicile contre des visites arbitraires ou des perquisitions abusives. La Chambre est saisie de ces projets, et il ne saurait être question de l'en dessaisir. J'ai cru pourtant devoir en faire l'énumération pour marquer l'esprit libéral dans

lequel se préparent les modifications apportées à notre législation criminelle.

Vous vous inspirerez de cet esprit dans l'étude que vous allez entreprendre de notre système d'instruction et de la procédure devant la cour d'assises. Ce sont là, en effet, les deux objets précis et immédiats que j'ai assignés à votre activité.

La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes ou de délits a réalisé un progrès considérable. Mais si ses bienfaits sont incontestables, il est certains de ses inconvénients qui ne sont pas apparus avec une force moindre. L'instruction, en devenant contradictoire, est restée secrète. Est-il possible d'accorder le secret de la procédure avec les mœurs de la presse et l'apreté d'une concurrence dont les procédés d'information et d'investigation trouvent, dans l'opinion publique, moins un frein modérateur qu'une excitation continue ? Est-il possible de maintenir, après de récents exemples, cette « publicité frelatée » — le mot est d'un orateur éminent — qui oppose deux instructions parallèles : l'une mystérieuse à l'excès et l'autre bruyante avec fracas, l'une confinée dans un cabinet et l'autre étalée sur la place, au milieu desquelles le juge, les témoins et l'accusé trouvent difficilement les conditions et les avantages d'une justice impartialement, méthodiquement, logiquement organisée ? L'heure est venue d'aborder le problème devant lequel tant de législations étrangères qui nous dépassent après nous avoir imités, n'ont pas hésité. Vous le résoudrez avec une entière indépendance, mais je tiens à vous assurer que je n'ai peur, pour ma part, ni d'aucune nouveauté ni même d'aucune hardiesse, pourvu qu'elles ne désarment pas la société devant les malfaiteurs et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les mœurs de notre pays. Tout n'est pas, en matière criminelle et au même degré, article d'importation.

La procédure devant la cour d'assises exige des réformes sur lesquelles je ne doute pas que votre accord ne soit rapidement unanime. Il peut d'ailleurs s'établir sur une simple modification des textes existants. Qu'il s'agisse du rôle du président, dénaturé par des pratiques dont la légalité est souvent contestable, de l'interrogatoire des témoins, ou des conditions mêmes dans lesquelles le jury son appelé à rendre son verdict, il y a toute une série de questions qui appellent une prompté réponse. Je ne les précise pas davantage pour laisser à vos travaux l'initiative et la liberté nécessaires. Mais je crois devoir ajouter qu'il serait imprudent d'en lier le sort aux modifications que vous pourrez introduire dans l'instruction elle-même. Les deux projets, et précisément parce que l'un soulèvera sans doute moins d'objections que l'autre, m'apparaissent comme indépendants. Je vous demande instamment d'envisager, en vue d'une solution plus facile et plus prochaine, la réforme de la cour d'assises. Elle est, dans tous les sens du mot d'actualité.

Je m'en remets à vous, messieurs, avec une entière confiance. L'opinion judiciaire et l'opinion publique n'ont pas, me semble-t-il, accueilli votre réunion avec le scepticisme coutumier qui s'attache à la constitution d'une commission de réformes. Elles ont compris que j'ai la volonté d'aboutir. Et une fois encore, je vous remercie d'avoir, avec un tel empressement qui est d'un excellent augure, consenti à m'y aider.

La séance est levée à minuit et quart.

Interventions de la Ligue des Droits de l'Homme

AFFAIRES ETRANGERES

Suisse

Balleydier et Truffet (Le cas des condamnés).— On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 262 et 478) le compte rendu de nos interventions en faveur de MM. Balleydier et Truffet, citoyens français qui ont été condamnés à Genève pour un crime qu'ils n'ont pas commis.

Le 12 août, le ministre de la justice nous a répondu en ces termes :

Paris, le 12 août 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu, le 15 janvier dernier, au nom de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, appeler mon attention sur les nommés Truffet et Balleydier, qui demandent la révision d'une condamnation criminelle, prononcée contre eux, à Genève, pour assassinat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suivant communication du conseil d'Etat du canton de Genève, ces deux Français ont obtenu leur grâce : Balleydier a dû sortir de prison le 31 juillet 1909 et Truffet sera libéré le 31 janvier 1910.

Agréé, etc.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.

Le directeur du cabinet,
LESCOUVÉ,

Le 20 août, nous sommes intervenus en ces termes auprès du ministre de la guerre pour que le jeune Truffet ne soit pas contraint, à son retour en France, à faire son service militaire dans les compagnies de discipline :

Paris, le 20 août 1909.

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur de signaler à la haute sollicitude de votre prédécesseur le cas tout particulièrement digne d'intérêt d'un de nos compatriotes, le jeune Truffet (François-Marie) qui, condamné le 18 janvier 1901 par la cour criminelle de Genève, à vingt ans de réclusion pour assassinat, vient d'être gracié en vertu d'une décision du grand conseil de Genève.

M. François-Marie Truffet, dont l'innocence serait aujourd'hui hors de doute, sera mis en liberté le 31 janvier prochain et comme il tombe sous le coup de la loi sur le recrutement de l'armée, je demandais à l'autorité militaire de vouloir bien prendre en sa faveur la mesure que réclame l'intérêt suprême de l'équité, en ne le contraignant pas de faire le temps de service militaire auquel il est tenu dans les compagnies de discipline.

Les graves et décisives raisons que j'ai fait valoir n'ont point convaincu votre prédécesseur qui a bien voulu m'informer par lettre du 23 juillet dernier que le jeune Truffet, dès sa libération et son retour en France, serait affecté au dépôt des sections métropolitaines de Mers-el-Kéber.

Il n'est pas possible, me fait-on observer, de lui donner une autre affectation « tant que l'erreur judiciaire dont il aurait été victime n'aura pas été reconnue par la justice genevoise ».

C'est contre cette décision véritablement inacceptable que j'ai le devoir de protester auprès de vous et que je vous demande instamment de vouloir bien annuler.

En fait, l'autorité militaire n'est nullement tenue par la décision de la justice genevoise. Même si la régularité et la légalité de cette décision avaient été constatées par jugement du tribunal de Saint-Julien — et surtout si elles l'avaient été — il suffirait évidemment de proposer au chef de l'Etat une mesure de clémence pour que les effets de cette constatation fussent immédiatement annulés.

Mais il y a plus. J'ai signalé au ministre de la guerre un événement caractéristique qui s'est produit dans l'assemblée législative de la République et canton de Genève et qui aurait, semble-t-il, dû retenir son attention bienveillante. La grâce de M. Truffet n'a été accordée, en effet, qu'à la suite de débats contradictoires très longs et très passionnés. Au cours de ces débats le gouvernement de Genève, par la voix de son chef, l'honorable M. Henry Fazy, n'a pas hésité à intervenir et à déclarer que les irrégularités graves qui s'étaient produites au cours de l'instruction avaient ruiné l'autorité de la chose jugée

et que le verdict de la cour criminelle n'existait plus dans son intangibilité.

Ainsi, le gouvernement de Genève reconnaîtrait officiellement, par la bouche de ses premiers magistrats, que la condamnation prononcée contre un de nos compatriotes a été illégale et irrégulière, et, par une fiction de pure forme, le chef de l'armée française persisterait à maintenir, à l'encontre de notre malheureux compatriote, condamné par erreur, la légalité et la régularité de cette condamnation ?

Vous me permettez, monsieur le ministre, de ne pas croire à la possibilité de maintenir une pareille décision. Elle choquerait trop directement le sentiment d'équité qui est au fond du cœur de tous les hommes. Et je suis profondément convaincu que vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour que le jeune Truffet, dès sa libération, soit versé dans un régiment métropolitain et mis à même de surveiller la procédure de la révision de son procès, procédure qui ne tardera pas à être engagée, les irrégularités dont il a été la victime au cours de l'instruction ayant été, je le répète, officiellement reconnues par le gouvernement genevois.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le ministre de la guerre nous répondait en ces termes :

Paris, le 3 septembre 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler à nouveau mon attention sur le nommé Truffet (François-Marie), de la classe de 1901, du recrutement d'Annecy, affecté aux sections métropolitaines d'exclus en raison d'une condamnation à 20 ans de réclusion prononcée contre lui le 16 janvier 1901, par la cour criminelle de Genève, et homologuée le 24 juillet 1906, par le tribunal de Saint-Julien et qui aurait été victime d'une erreur judiciaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par le courrier de ce jour, je prie M. le ministre des affaires étrangères de demander aux autorités genevoises des renseignements précis sur cette affaire.

D'autre part, M. le gouverneur militaire de Lyon est invité à donner les ordres nécessaires pour que Truffet soit, s'il se présente aux autorités militaires pour accomplir ses obligations d'activité, placé en subsistance au 30^e régiment d'infanterie, à Annecy, en attendant qu'il soit statué sur sa situation.

Agréé, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat.
Pour le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre
et par ordre :

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DEJEAN.

Voici l'explication de l'intervention du tribunal de Saint-Julien dans cette affaire :

L'article 4 de la loi du 21 mars 1905 exclut de l'armée :

« Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement, *après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.* »

Le 4 septembre, nous complétions nos précédentes interventions auprès du ministre de la guerre par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 4 septembre 1909.

Monsieur le ministre,

Je crois devoir, à l'appui de mes interventions antérieures relatives au cas du jeune Truffet, condamné par la cour criminelle de Genève à vingt ans de travaux forcés dans les circonstances que j'ai eu l'honneur de vous exposer, vous mettre sous les yeux le résumé des faits que me communique M. Georges Fazy, député au Grand Conseil de Genève, et qui me paraissent de nature à établir juridiquement que l'autorité de la chose jugée ne subsiste pas, et que, par conséquent, notre jeune compatriote Truffet doit être appelé à bénéficier de la mesure que je sollicite en sa faveur.

Voici ces faits. Ils sont au nombre de quatre. Leur authenticité ne fait aucun doute. Le Conseil général de France à Genève pourra vous en certifier au besoin l'exactitude. Du reste, le compte-rendu sténographique officiel du Grand Conseil de Genève en fait foi :

« I. — A la suite d'une pétition des condamnés Balleydier et Truffet affirmant leur innocence, la commission des grâces du Grand Conseil (Assemblée législative de la République et canton de Genève), a, après enquête, décidé, à l'unanimité, de demander au Grand Conseil de faire faire une nouvelle enquête. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil.

« II. — Le procureur général a été chargé de faire cette enquête. Il n'a pas encore rendu compte des résultats de cette enquête. Il faut donc admettre qu'elle est encore en cours.

« III. — Devançant le résultat de cette enquête, le Grand Conseil, ému par les révélations de la presse genevoise, a voté la grâce de M. Balleydier, puis, plus tard, à l'unanimité, celle de M. Truffet.

« IV. — Il a été déposé au Grand Conseil de Genève une proposition de loi tendant à modifier le code d'instruction pénale afin de permettre la révision du procès, de MM. Balleydier et Truffet en tenant compte des conditions particulières de l'affaire. Cette proposition de loi sera très probablement adoptée

dans un bref délai et l'affaire recevra, par conséquent, une solution juridique. »

Ces faits me paraissent établir d'une manière décisive, je le répète, que l'autorité de la chose jugée ne saurait plus être invoquée à l'encontre de M. Truffet, et que, dans les conditions exceptionnelles où notre malheureux compatriote se trouve, en attendant la réparation à laquelle il a droit, il doit bénéficier d'une mesure exceptionnelle. Je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien en décider ainsi.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le 12 octobre, le ministre de la guerre nous répondait en ces termes :

Paris, le 12 octobre 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Comme suite à ma lettre n° 4627-2/10, du 3 septembre dernier, concernant le jeune soldat Truffet François-Marie, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un nouvel examen de sa situation, j'ai décidé que cet homme sera rayé des contrôles des sections métropolitaines d'exclus.

Ce jeune soldat appartient, en effet, à la classe de 1901 et se trouve régi par la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889. Or, à la date du 31 mars 1903, le Conseil d'Etat a émis un avis aux termes duquel les peines accessoires et les incapacités résultant de condamnations prononcées par les tribunaux étrangers et notamment l'incapacité de servir dans l'armée française ne pouvaient permettre d'exclure de l'armée, par application de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, un Français condamné à une peine afflictive et infamante par un tribunal étranger.

Je donne, en conséquence, les ordres nécessaires pour que le nommé Truffet soit définitivement affecté au 30^e régiment d'infanterie à Annecy.

Agrérez, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Pour le sous-secrétaire d'Etat,
et P. O. Le chef du cabinet,
I. MARTINIE.

FINANCES

Bigand (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 84 et 1288) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Bigand, préposé des douanes, qui a été frappé d'une peine disciplinaire.

Le ministre des finances nous a fait savoir, le 16 sep-

tembre, qu'après examen du dossier il n'avait pas paru possible de modifier la décision prise contre M. Bigand.

Le 23 octobre, nous avons adressé au ministre des finances la nouvelle lettre suivante :

Paris, le 23 octobre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 16 septembre dernier, n° 322 c (timbrés contrôle des administrations financières), me faire connaître, et je vous en exprime toute ma gratitude, que vous aviez procédé à l'examen approfondi de l'affaire Bigand. Cet examen toutefois ne vous a pas permis de modifier la décision qui est précédemment intervenue.

Je vous demande la permission de vous présenter quelques nouvelles observations qui feront, je crois, disparaître une cause de confusion.

Il est hors de doute que M. Bigand ne peut pas réclamer en justice, la réduction de l'amende qui lui est réclamée; il a souscrit une soumission et il paraît conforme à la jurisprudence d'admettre que celle-ci couvre l'erreur de droit. Je ne viens donc pas vous demander de reconnaître que M. Bigand est fondé en droit à obtenir le remboursement de l'amende dont il s'agit. Ce que je me suis efforcé de démontrer, après l'étude très précise de la législation sur les marques d'origine à laquelle ont procédé les conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme, c'est que M. Bigand n'a pas commis le délit qu'il a reconnu avoir commis et que l'administration des douanes serait dans l'impossibilité de faire prononcer contre lui une condamnation quelconque par les tribunaux si elle devait poursuivre les faits constatés au lieu de se borner à invoquer l'engagement que M. Bigand a signé par ignorance du droit.

En admettant, en effet, que la marque « Au pêcheur écossais-Paris », soit une marque d'origine française, il reste à voir si M. Bigand, commissionnaire de transports à Boulogne-sur-Mer, a commis un délit relativement à l'apposition de cette marque ou l'introduction en France du produit marqué :

1° En ce qui concerne l'importation en France (débit de douane prévu par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 et puni par l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1875), j'ai démontré, dans ma lettre du 6 novembre 1908, que ni M. Bigand, ni aucune autre personne n'avaient commis ce délit, puisqu'il n'y avait pas eu de déclaration en détail et que, dès lors, le délit prévu par la loi de 1875 n'avait pas pu exister, à défaut de l'accomplissement de la formalité qui est l'occasion de ce délit. L'administration des douanes n'a pas insisté sur ce point, puisque le 21 novembre 1908, votre prédécesseur m'écrivait « qu'il n'était pas indispensable que la déclaration en détail ait été déposée pour que les pénalités encourues fussent applicables. La simple présence de la marque dont il

s'agit entraînait, ajoutait-il, la prohibition et plaçait même les importateurs anglais sous le coup des dispositions de la convention de Madrid ».

2° J'examine donc, comme suite à cette réponse les conséquences d'une violation de la convention de Madrid constatée dans les conditions indiquées au dossier, c'est-à-dire avant déclaration en douane et après destruction par le commissionnaire des marques suspectes.

La convention de Madrid ne se réfère pas aux lois de douane. L'administration des douanes et vos prédécesseurs mêmes l'ont écrit plusieurs fois, notamment le 16 février 1900.

Quelle est donc la sanction générale de cette convention ? Ce ne peut être — les auteurs sont d'accord sur ce point avec l'administration des douanes — que l'article premier de la loi du 28 juillet 1824 (je ne cite pas la loi du 23 juin 1857 puisque son article 19 relatif aux importations ne prononce pas de peine et se réfère par conséquent à la loi de 1824).

Or, l'article premier de la loi du 23 juillet 1824 est ainsi conçu :

§ premier. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître... le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication (c'est le cas actuel) sera puni....

« § 2. — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets... ».

Or, M. Bigand, loin d'avoir fait apposer les marques, loin d'avoir sciemment mis en circulation des objets indument marqués, a, d'après les constatations mêmes de la douane, détruit les marques incriminées, dès qu'il les a connues. Ce commissionnaire ne pouvait donc pas être condamné en vertu de la convention de Madrid qui se réfère à la loi de 1824.

Si M. Bigand avait été poursuivi en vertu de la loi de 1824, il aurait donc été acquitté, mais je m'empresse de reconnaître que, si la marque en litige avait paru au tribunal constituer une indication d'origine parisienne, le tribunal aurait pu prononcer la confiscation de la marchandise saisie (Loi 23 juin 1857, art. 14 et 19 in fine).

Or, cette confiscation — en admettant que la marque la comportât — aurait constitué une pénalité très légère et elle n'aurait pas atteint M. Bigand, puisqu'il n'était pas propriétaire de l'objet saisi.

Cependant une amende de 625 francs lui a été réclamée, parce qu'il a reconnu, par ignorance, avoir commis un délit de douane.

L'administration des douanes peut maintenir son amende en invoquant cet engagement qui est le résultat manifeste d'une erreur, mais elle est dans l'impossibilité absolue de soutenir que M. Bigand a commis ce délit.

Il en résulte, au point de vue de celui-ci, que, comme il n'a

pas commis de délit, et, comme, d'autre part, il a eu l'imprudence de reconnaître à tort en avoir commis un, il est sans titre aujourd'hui, pour répéter, contre le fabricant étranger, le montant de l'amende que son erreur seule lui a fait infliger.

Au point de vue de l'administration la situation, qui m'importe davantage est infiniment plus grave. C'est une question en effet, de probité élémentaire. Et j'estime — vous estimerez assurément comme moi — que l'administration française ne saurait avoir en aucune circonstance le droit de commettre un acte malhonnête. Or, il serait incontestablement malhonnête de maintenir, uniquement parce que M. Bigand s'est privé lui-même, par pure ignorance, de tout recours devant les tribunaux, une amende qui ne repose sur rien et qui est le fait d'un simple caprice de l'administration.

J'insiste donc très vivement, au nom des principes mêmes de la Déclaration des Droits de l'Homme, pour que la réparation à laquelle M. Bigand a droit lui soit accordée sans délai. J'ai trop confiance en vos sentiments de haute équité pour n'être pas convaincu que vous donnerez à l'administration des douanes les instructions formelles que le représentant du gouvernement de la République a le devoir de donner dans de pareilles circonstances. Soyez assuré, au surplus, je vous prie, que je vous en aurai une très profonde gratitude.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Daguzé (Le déplacement de M.). — On se souvient (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1291) du cas de M. Daguzé, receveur-buraliste à Velluive (Vendée), qui a été déplacé pour avoir critiqué les réfections effectuées à l'école laïque.

Le ministre des finances nous a informés, le 21 octobre, que M. Daguzé ayant été appelé à la recette buraliste de Savenay (Loire-Inférieure), a bénéficié, de ce fait, d'un avancement important.

Deschamps (La requête de M.). — Conformément au désir de la section de Bessèges, nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 23 octobre 1909, sur M. Deschamps, limonadier, poursuivi par l'administration des contributions indirectes et condamné par le tribunal d'Alais.

Nous demandions au ministre de bien vouloir accorder à M. Deschamps le délai qu'il sollicité pour se libérer du montant des condamnations prononcées contre lui.

Duclos (Le cas de M.). — Nous avons appelé la bien-

veillante attention du ministre des finances, le 27 octobre 1909, sur M. Duclos, inspecteur en retraite de la garde indigène en Indo-Chine, domicilié à Vence (Alpes-Maritimes), qui sollicite le paiement des arrérages qui lui sont dûs.

Nous demandions au ministre de bien vouloir donner, d'urgence, les instructions nécessaires en vue de l'établissement et de l'ordonnement des sommes qui sont dûes à ce vieux et modeste agent de l'Etat.

Manent (La révocation de M. Camille). — Nous sommes, de nouveau, intervenus auprès du ministre des finances, le 29 octobre, pour lui recommander la demande de réintégration de M. Camille Manent (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1758 et 1909, pages 15 et 1294) le compte rendu de nos interventions en faveur de ce préposé des douanes mis en disponibilité d'office).

Marsal (La situation de M. Victor). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1294) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Victor Marsal, brigadier des douanes, à Frontignan, qui sollicite son changement pour Cette.

Le ministre des finances nous a fait savoir, le 5 octobre, qu'il examinerait avec soin la suite que peut comporter notre communication.

Morisse (Le cas de M. Albert). — Nous avons rappelé, le 8 octobre, au ministre des finances, notre précédente intervention en faveur de M. Albert Morisse, imposé, par erreur, en 1908, pour une somme de 250 fr. 53 et qui a fait une demande de dégrèvement (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1295).

Piérandrei (Le cas du préposé des douanes). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 689 et 1295), le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Piérandrei mis en disponibilité par mesure disciplinaire.

Le ministre des finances nous a informés, le 9 octobre 1909, qu'après examen du dossier de ce préposé il lui avait été impossible de rapporter la mesure prise contre lui.

Rance (Le cas de M.). — Nous avons rappelé au ministre des finances, le 8 octobre 1909, notre précédente démarche en faveur de M. Rance, receveur ruraliste, au Creusot, qui a fait une demande de permutation.

Thorez (La révocation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1297) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Thorez qui proteste contre la mesure de révocation dont il a été l'objet.

Nous avons demandé au ministre des finances, le 27 octobre 1909, de bien vouloir nous faire connaître le résultat de l'examen qu'il a bien voulu ordonner sur le cas de ce sous-brigadier des douanes.

GUERRE

Allié (Le cas de M. Joseph). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1300) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Joseph Allié.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 8 octobre, que ce militaire avait été, suivant notre demande, affecté au 7^e génie, en garnison à Avignon.

Armand (Le cas de M. Fernand). — Nous avons adressé le 25 août, la lettre suivante au président du conseil, ministre de l'intérieur :

Paris, le 25 août 1909.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur le cas de M. Fernand Armand, que M. Georges Lorand, membre de la chambre des représentants et président de la Ligue belge des Droits de l'Homme, vous a signalé tout récemment par une lettre particulièrement pressante, à laquelle étaient joints les documents les plus probants.

Je me bornerai donc à un rappel succinct des faits : M. Armand, déserteur français, qui s'était réfugié sur le territoire belge, fut conduit, par ruse, à la frontière belge par son ancien patron, un sieur Fostier, puis traîné violemment sur le territoire français et livré à la gendarmerie qui avait été prévenue.

L'acte du sieur Fostier appelle le mépris : en le condamnant, les tribunaux belges ont donné une première satisfaction aux principes les plus élémentaires de la morale et du droit des gens. Mais M. Armand n'en demeure pas moins prisonnier. Il est actuellement en prévention de conseil de guerre.

L'objet de ma lettre est de vous demander son élargissement. Cette mesure est d'ordre public : elle s'impose sans délai et sans considération d'aucune sorte à la conscience du gouvernement français. Il n'y a qu'une difficulté, et elle est certaine, c'est de trouver le moyen de libération conforme tout à la fois aux convenances internationales et aux règles de notre droit pénal.

En principe, M. Armand ne peut être remis en liberté que lorsqu'une décision de justice sera intervenue. Or, il n'appartient plus qu'aux juges militaires, légalement, la solution serait donc la suivante : demander que les juges fussent saisis et invités à statuer d'urgence, puis, la condamnation prononcée — le délit étant certain — solliciter une prompt mesure gracieuse.

Cette procédure n'aurait qu'un inconvénient d'ailleurs grave : c'est de sanctionner en quelque sorte l'abus de force, la trahison dont M. Armand a été victime. Aussi mes préférences iraient-elles à un autre moyen. Il consisterait en ceci : le gouvernement français pourrait se mettre d'accord avec le gouvernement belge pour régler cette affaire par la voie diplomatique. M. Fernand Armand serait alors reconduit à la frontière, sur la demande du gouvernement belge préalablement assuré de l'acquiescement du gouvernement français. Dans ce cas l'affaire aurait un caractère gouvernemental : c'est ce qui explique que je me sois adressé à vous, monsieur le président du conseil. De cette façon, l'acte du sieur Fostier serait anéanti et M. Armand rentrerait dans les droits qu'il tirait de l'hospitalité belge.

Il est certain que l'emprisonnement de M. Fernand Armand est outrageant, dans son principe, au regard de toutes les idées que notre pays représente ; nous ne pouvons admettre que des procédés de ruse basse aient l'approbation, même tacite, de la République française. Nous nous devons de relever la faute commise contre l'honneur par les deux gendarmes qui ont appréhendé M. Armand.

Il y a quelques années un juge fut blâmé sévèrement par ses chefs et par l'opinion publique pour avoir commis un acte du même genre. Sans doute vous est-il resté dans la mémoire, car il fut le prétexte et l'objet de nombreuses polémiques. Ce juge obtint l'aveu d'un délinquant en lui affirmant que ses complices avaient tout avoué. C'était bien un acte du même ordre que celui des gendarmes français qui vinrent toucher et appréhender M. Armand, victime d'une trahison qui, sans leur complicité, n'aurait pu être commise.

Lorsque vous aurez terminé l'enquête sur les faits que j'ai l'honneur de vous signaler, d'accord avec l'honorable M. Georges Lorand, je ne doute pas que vous n'aboutissiez, monsieur le président du conseil et cher collègue, aux mêmes conclusions que moi.

Je vous aurais, dans tous les cas, une profonde gratitude de vouloir bien me faire connaître votre décision.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le 29 août, le ministre de l'intérieur nous informait qu'il avait saisi de notre communication le ministre des

affaires étrangères et le ministre de la guerre et que le gouvernement allait examiner, dans le plus bref délai possible, la suite que comportait cette affaire.

Le 7 septembre, nous recevions du ministre de la guerre une lettre ainsi conçue :

Paris, le 7 septembre 1909.

Monsieur le président,

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes m'a transmis copie de la lettre que vous lui avez adressée concernant le déserteur Fernand Armand qui aurait été conduit par ruse à la frontière belge par son ancien patron, puis traîné violemment sur le territoire français et livré à la gendarmerie.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître à quel corps appartient l'intéressé et à quel endroit de la frontière les faits signalés se sont passés afin que je puisse faire procéder à une enquête sur cette affaire et donner l'ordre de surseoir au jugement.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par son ordre :

Le conseiller d'Etat,

directeur du contentieux et de la justice militaire,
(Illisible).

Le 16 septembre nous répondions au ministre de la guerre par la lettre suivante :

Paris, le 16 septembre 1909.

Monsieur le ministre,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 7 septembre, me demander de vous indiquer où Fernand Armand, conduit par ruse à la frontière belge, a été livré aux autorités françaises et à quel corps il appartient. Il résulte des renseignements qui me parviennent au sujet de cette affaire que M. Fernand Armand serait actuellement détenu à Batna.

C'est à la gendarmerie de Wattrelos (Nord) qu'il fut livré par ruse en octobre 1908.

Veuillez agréer, etc.

Le président,

FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Bataillon d'Afrique (La situation des soldats du premier). — Nous avons rappelé au ministre de la guerre, le 26 octobre, notre précédente lettre relative aux mauvais traitements dont seraient victimes les hommes de la 5^e compagnie du 1^{er} bataillon d'Afrique (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1300).

Bories (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 684 et 1362) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Bories.

Le ministre de la guerre nous a fait savoir, le 18 octobre, que M. Bories venait d'être, conformément à sa demande, classé pour l'emploi de facteur local ou rural.

Boué (La révision du procès de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 24 août 1909, sur la requête de M. Boué, tendant à obtenir communication des pièces de la procédure qui entraîna sa condamnation.

Ces pièces sont nécessaires à M. Boué, pour qu'il puisse solliciter la révision de son procès, révision à laquelle il a droit, les véritables coupables du vol qui lui fut imputé, ayant été découverts et ayant fait des aveux judiciairement constatés.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 3 septembre, que la condamnation de M. Boué ayant été prononcée par une juridiction militaire il n'avait pu que transmettre notre demande au ministre de la guerre.

Brandizi (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, 1908, page 1750), le compte rendu de nos interventions en faveur de M. Brandizi, ex-sergent surveillant, qui demande la révision et l'annulation de la décision ministérielle qui l'a révoqué de son emploi, en 1898.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 27 septembre 1909, que la décision ministérielle de 1898 est devenue définitive puisqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans que l'intéressé ait déféré la dite décision à la censure du Conseil d'Etat; il ajoutait qu'au surplus la demande de révision de M. Brandizi n'a pas de fondement sérieux.

Burtey (Le cas de M.). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de la guerre, le 9 octobre 1909, une lettre de M. Burtey, sergent au 3^e zouaves, à Sathonay, qui se plaint de ne pouvoir obtenir l'avancement auquel il a droit.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 13 octobre, que M. Burtey n'étant pas inscrit sur le tableau d'avancement ne peut être nommé au grade d'adjudant qu'il sollicite, et il ajoutait que ce sous-officier, libérable en novembre, venait d'être inscrit pour un emploi civil.

Cabe (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1302) le compte rendu de notre intervention en faveur du gendarme Cabe qui se plaint de n'avoir reçu, au moment de sa démission, qu'un certificat de bonne conduite du modèle n° 2, au lieu du certificat n° 1.

Le ministre de la guerre nous a fait savoir, le 24 septembre, que les notes de M. Cabe et les punitions qui lui avaient été infligées ne permettaient pas de lui accorder un certificat n° 1.

Cavazza (Le cas de M.). — Le ministre de la guerre nous a informés, le 11 octobre, que M. Cavazza en faveur duquel nous étions intervenus (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1302), vient d'être affecté, suivant notre demande, au 112^e d'infanterie, à Nice, où il a son domicile.

Chalmandrey (Le cas du capitaine). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 480 et 665) le compte rendu de nos interventions en faveur du capitaine Chalmandrey.

Le ministre de la guerre nous a répondu, le 25 septembre, par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 25 septembre 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Par lettre en date du 5 mai dernier, vous avez bien voulu attirer mon attention sur M. le capitaine Chalmandrey, mis en non-activité pour infirmités temporaires, le 15 novembre 1901, et ultérieurement admis d'office à la retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen du dossier n'a fait reconnaître l'existence d'aucune faute ou d'aucune erreur commise par l'administration militaire dans l'affaire dont il s'agit. L'administration au contraire a fait preuve de la plus grande bienveillance vis-à-vis de M. le capitaine en retraite Chalmandrey en le maintenant en non-activité, après avis d'un conseil d'enquête qui avait conclu à la réforme, pour lui permettre d'acquiescer des droits à la retraite dont il jouit actuellement.

Dans ces conditions, je ne puis que vous exprimer le regret de ne pouvoir seconder l'intérêt que vous portez à M. le capitaine en retraite Chalmandrey.

Veuillez agréer, etc.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
au ministère de la guerre et par ordre :

Le directeur du cabinet :

PIERRE JACOMET.

Chapuzet (Le cas de M. Joseph). — Nous sommes intervenus le 26 août 1909 auprès du ministre de la

guerre en faveur de M. Joseph Chapuzet, ex-soldat qui, classé pour l'emploi de facteur qu'il avait sollicité a été inscrit pour celui de cantonnier.

Le 11 septembre, le ministre de guerre nous a fait connaître que la commission, instituée par l'art. 70 de la loi du 21 mars 1905 peut seule apprécier si les militaires qui se présentent à elle, réunissent les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 26 août 1905 et qu'il lui était, par conséquent, impossible de donner suite à la réclamation de M. Chapuzet.

Compagnies de discipline (Le port de la moustache dans les).— On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1303) le texte de la lettre que nous avons adressée au ministre de la guerre pour lui signaler le préjudice que cause aux disciplinaires l'obligation de rentrer dans leurs foyers complètement rasés.

Le 20 octobre 1909, le ministre de la guerre nous a informés que si des disciplinaires sont libérés complètement rasés c'est parce que la faveur de porter la barbe ou la moustache, prévue par la circulaire du 22 avril 1903, leur est refusée en raison de leur très mauvaise conduite.

Compagnies de discipline (Les).— Nous sommes intervenus, le 18 octobre 1909, auprès du ministre de la guerre pour lui demander d'ordonner une enquête sur des faits très graves qui se seraient passés à la compagnie de discipline de Djenan-ed-Dar.

Un soldat aurait été frappé, brimé, puis baillonné et aurait fini par succomber aux mauvais traitements. L'autopsie du corps de ce malheureux soldat réclamée par ses camarades aurait été refusée.

Conseils de guerre (La suppression des).— Résolution du Comité Central (Voir page 6).

Cuénin (Le licenciement de M. Victor).— On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 273, 480, 668 et 1304) le compte rendu de nos interventions en faveur de M. Victor Cuénin qui, en qualité de sous-officier retraité après quinze ans de service, sollicité un emploi.

Le 15 octobre 1909, nous avons adressé au ministre de la guerre une copie de la lettre que nous avons envoyée au ministre des colonies (Voir le texte de cette lettre, année 1909 page 1380).

D... (Le cas du cavalier). — Le ministre de la guerre nous a informés, le 7 octobre, que le cavalier D... au sujet duquel nous étions intervenus (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1304), avait obtenu l'autorisation de se marier qu'il avait sollicitée.

Deliancourt (La situation du sergent). — On se souvient (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1304) de notre intervention en faveur de ce malheureux sergent qui, atteint de tuberculose pulmonaire se trouvait à la veille d'être réformé sans pension.

Le ministre de la guerre nous a fait savoir, le 29 octobre 1909, que le sergent Deliancourt est toujours sous les drapeaux et qu'il vient d'être proposé pour un séjour à l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains.

Dubois (La réclamation du légionnaire Emile). — Nous avons rappelé, le 8 octobre 1909, au ministre de la guerre, l'abus de pouvoir qu'aurait commis un lieutenant du 1^{er} régiment étranger en confisquant une notice juridique que nous avions adressée à M. Emile Dubois. (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1305).

Kreutzberger (La requête de M.). — Nous avons adressé au ministre de la guerre, le 23 octobre, la lettre suivante (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 90, 292 et 674) :

Paris, le 23 octobre 1909.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante et personnelle attention sur M. Kreutzberger, officier de la Légion d'honneur, ancien ingénieur-mécanicien et fondateur des ateliers militaires de Puteaux.

En raison du grand intérêt que présente la requête de M. Kreutzberger, votre honorable prédécesseur, M. le général Picquart, avait tenu à en réserver l'étude à son cabinet. Permettez-moi de vous demander de maintenir cette décision.

M. Kreutzberger a, de 1859 à 1865, sinon inventé, du moins perfectionné les machines américaines pour la fabrication des canons et les a introduites dans nos établissements d'artillerie faisant de ce chef, d'une part, réaliser à notre budget des économies (une vingtaine de millions) dont le principe et l'effet subsistent encore aujourd'hui, d'autre part, augmenter nos moyens de défense.

Les services qu'a ainsi rendus le fondateur des ateliers de Puteaux ont été considérables. Ni en son temps, ni depuis lors, aucune contestation n'a été élevée soit pour les nier, soit pour les amoindrir : la rosette d'officier de la Légion d'honneur en

est un premier témoignage ; le second, je le trouve dans la lettre que le général Picquart a écrite à M. Kreutzberger, où il reconnaissait « l'importance des services signalés et incontestables qu'il avait rendus à l'Etat ». Je dois ajouter que les praticiens que j'ai consultés ont confirmé cette équitable appréciation.

Lorsque M. Kreutzberger est entré au service du ministère de la guerre, en 1859, un traité est intervenu pour préciser ses droits et ses obligations : une difficulté relative à ce contrat est aujourd'hui pendante entre M. Kreutzberger et votre administration, et c'est elle que je viens vous prier de solutionner avec célérité, car le requérant, qui a 88 ans, est dans une situation pécuniaire extrêmement gênée.

M. Kreutzberger revendique une somme de 15.000 francs en exécution de son traité de 1859 : l'article 2 me paraît légitimer absolument cette revendication. Je l'ai démontré dans une lettre que j'ai adressée, le 13 juillet, à votre prédécesseur. Je n'y reviens pas. Sans doute le temps a-t-il prescrit le droit du requérant, mais peut-on opposer ce moyen de droit à ce serviteur dévoué de l'Etat, à cet inventeur éminent ?

M. le général Picquart avait pensé proclamer les droits de M. Kreutzberger à la reconnaissance nationale par une loi : M. le ministre des finances s'y opposa, en considération de l'état du budget. Rien n'a été plus fâcheux que cette opposition, car, sous prétexte d'économie, le ministre des finances oubliait qu'il décourageait tous ceux qui, à son exemple, s'efforceraient d'arrêter l'effroyable ascension de nos dépenses militaires sans nuire à notre défense. Quelques cas de ce genre (et il n'en manque dans aucune administration) suffisent à démorraliser un service. Nous avons le regret de le constater de temps en temps, sans toujours vouloir en rechercher les origines.

M. le général Picquart pensait qu'à défaut d'une pension nationale, un bureau de tabac d'un revenu élevé pourrait être attribué à M. Kreutzberger ; mais il a quitté les conseils du gouvernement au moment où il commençait ses démarches dans ce sens.

Toutes mes préférences vont à une loi, mais seulement dans le cas (auquel je ne veux pas m'arrêter) où votre administration persisterait dans son refus d'appliquer équitablement le traité de 1859. Surtout permettez-moi de vous demander avec insistance, monsieur le ministre, d'examiner le dossier de M. Kreutzberger en vue de chercher à donner d'urgence satisfaction à un vœu qui n'est inspiré, je n'ai pas besoin de vous en assurer, que par l'intérêt du grand service dont vous avez la direction.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Le Darchen (La condamnation du soldat). — Nous

avons adressé au ministre de la guerre, le 29 octobre, la lettre suivante :

Paris, le 29 octobre 1909.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur la condamnation exagérément sévère que le conseil de guerre de Nantes a prononcée le 24 août dernier, contre le soldat Le Darchen, du 19^e régiment d'infanterie, en garnison à Brest. Les faits qui l'ont amené devant le conseil de guerre sont simples : il avait comme ami le soldat Paolantini. Ce dernier, nommé caporal, fut affecté à l'escouade de son camarade qu'il eut désormais sous ses ordres. Un jour le caporal Paolantini donna au soldat Le Darchen deux ordres difficilement conciliables. Une légère discussion en résulta au cours de laquelle le soldat habitué à user envers son supérieur, d'une amicale familiarité, employa à son égard une expression malsonnante.

Le caporal porta à son camarade un motif si sévère qu'une punition de trente jours fut infligée.

Le 26 juin, Le Darchen était en prison lorsque le caporal Paolantini vint, escorté d'un soldat, lui apporter sa nourriture. A la vue de celui qui, par une sorte de trahison de l'amitié, l'avait fait rigoureusement punir, il fut pris d'une colère violente. Saisissant le plat de haricots qui lui était apporté, il le jeta à la figure de son caporal. C'est cet acte que le conseil de guerre de Nantes a sanctionné par une condamnation à cinq années de travaux publics. La disproportion entre la faute et le châtement est éclatante. En réalité, l'acte de Le Darchen n'était que la manifestation d'un ressentiment personnel contre celui en qui il continuait à voir bien plus un camarade qu'un supérieur. Il ne touche que peu directement à la discipline. Et pourtant la condamnation est énorme!

L'opinion publique en a été vivement impressionnée, à Nantes. Les juges eux-mêmes semblent en avoir été frappés puisqu'ils ont, paraît-il, signé un recours en grâce en faveur du condamné. Enfin, le caporal Paolantini fut tellement affecté par ce châtement et par la réprobation silencieuse de tout un régiment qu'il s'est suicidé le 9 septembre dernier.

J'ai cru devoir vous signaler cette dramatique affaire dans l'espoir que vous voudrez bien proposer une mesure de clémence en faveur de l'infortuné Le Darchen. Il n'est que trop certain que, dans la région nantaise, la condamnation de ce malheureux a causé un malaise véritable dans les milieux aussi bien militaires que civils. Je suis convaincu que la grâce de ce soldat, loin de compromettre la discipline ne pourrait que la fortifier en montrant que l'autorité supérieure n'est pas nécessairement inflexible, inaccessible aux sentiments d'humanité, mais qu'elle sait être, à l'occasion, véritablement paternelle.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
député du Rhône.

Maurice (Le cas de M. Jean-Antoine). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1315) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Jean-Antoine Maurice qui demandait sa libération anticipée en raison de son âge et de ses charges de famille.

Le ministre de la guerre nous a fait savoir, le 6 octobre, que M. Maurice a été renvoyé dans ses foyers et ne sera plus soumis qu'aux obligations des militaires appartenant à l'armée territoriale.

Max (Le cas de M.). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de la guerre, le 23 octobre 1909, une requête de M. Max, en faveur de son fils, incorporé aux bataillons d'Afrique.

M. Max expose que des raisons de santé atténuent considérablement, sinon complètement, la responsabilité de son fils.

Michel (La punition du caporal). — Nous avons rappelé au ministre de la guerre, le 27 octobre, le cas du caporal Michel (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 295), puni de trente jours de prison pour une faute qu'il affirme n'avoir pas commise et nous lui avons demandé de bien vouloir nous communiquer les renseignements qui ont dû lui être donnés par l'autorité militaire à ce sujet.

Milhet (La requête de M.). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de la guerre, le 16 octobre 1909, une requête de M. Milhet qui, renvoyé dans ses foyers au mois d'avril pour cause de maladie, vient de se voir convoquer pour novembre alors que son état de santé ne s'est pas amélioré.

Montels (Le cas du gendarme J.-E.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 28 octobre 1909, sur le cas de M. J.-E. Montels, gendarme à Seyssel qui vient d'être envoyé à Lullin (Haute-Savoie) parce qu'il aurait des parents dans la circonscription de Seyssel.

Nous demandons au ministre de la guerre de bien vouloir appliquer à ce gendarme le régime dont bénéficient plusieurs de ses collègues qui ont des parents dans leurs circonscriptions et ne sont point pour cela déplacés, d'autant plus que les parents de M. Montels sont des alliés à des degrés très éloignés,

Omar ben Zékri (La plainte de M.). — M. Omar ben Zékri est propriétaire d'une maison située à la Kasbah d'Oudjda et se plaint de ce que cette maison ait été, à son insu, occupée par un officier depuis le 31 juillet 1908.

Nous avons prié le ministre de la guerre, par lettre du 23 octobre, de bien vouloir examiner avec attention cette situation.

Perroud (Le cas de M. Auguste). — Nous avons attiré la bienveillante attention du ministre de la guerre, le 23 octobre 1909, sur M. Auguste Perroud, soldat au 10^e colonial, à Fort-Bayard (Chine) qui sollicite le rétablissement de sa haute paye.

La haute paye de rengagé a été supprimée à M. Perroud à la suite d'une condamnation à trois mois de prison par le tribunal correctionnel de Toulon; nos conseils juridiques ont estimé que cette condamnation ne pouvait faire retirer à M. Perroud le droit aux primes prévues par l'article 61 de la loi du 21 mars 1905 et ils ont rédigé un rapport dans ce sens. Nous avons transmis ce rapport au ministre en lui demandant de bien vouloir le soumettre au service du contentieux du ministère de la guerre.

Thébault (Le cas du sergent). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1767) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Thébault, sergent au 114^e régiment d'infanterie, à Niort, cassé de son grade pour avoir inscrit, sur le cahier de la bibliothèque des sous-officiers, une demande d'abonnement au journal *Armée et Démocratie*.

Après une lettre de rappel en date du 4 septembre 1909, le ministre de la guerre nous a informés, le 6 octobre, que la demande d'abonnement au journal *Armée et Démocratie* étant postérieure à la publication d'articles où un certain nombre d'officiers du régiment avaient été violemment pris à partie pouvait être considérée comme un acte tendant à semer l'indiscipline parmi les sous-officiers du régiment et que, d'autre part, les notes de M. Thébault étant mauvaises, il ne pouvait que maintenir la mesure prise contre lui.

Truchet (La plainte du gendarme). — Nous avons signalé au préfet du Rhône, par lettres du 18 mai et du 19 août, la situation du gendarme Truchet, de la brigade de Saint-Laurent du Chamousset qui se trouve en butte à

des vexations continuelles en raison de ses opinions républicaines. Les sections de la Ligue des Droits de l'Homme et les groupements républicains de la région s'intéressent vivement à la situation de ce militaire injustement persécuté.

Truffet. — (Voir : Balleydier et Truffet, page 10).

Vilan (La condamnation de M. Justin-Prudent). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1323) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Vilan qui voudrait voir supprimer de son livret militaire la trace d'une condamnation qu'il a encourue.

Le 23 septembre, le ministre de la guerre nous a informés qu'aux termes des règlements en vigueur, M. Vilan ayant été réhabilité, pourra obtenir un nouveau livret militaire ne portant pas trace de son passé judiciaire.

Vieussens (La situation de M.). — Nous avons rappelé au ministre de la guerre, le 23 octobre, le cas de M. Vieussens, soldat au 20^e régiment d'infanterie, blessé et incapable de faire son service (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1323).

INSTRUCTION PUBLIQUE

Ecoles primaires (Le nettoyage des classes dans les). — Le ministre de l'instruction publique nous a transmis, le 3 octobre, le rapport du préfet de la Haute-Loire au sujet du balayage des classes dans les écoles de la région d'Arvant, qu'il nous avait annoncé par sa lettre du 27 août (Voir le compte rendu de cette intervention au *Bulletin officiel* 1908 pages 191 et 1666, et 1909, pages 484 et 1324).

Il ressort de ce document que la commune d'Arvant n'ayant pas une population agglomérée de 500 habitants ne peut revendiquer le bénéfice de l'art. 56 de la loi de finances de décembre 1908 mettant à la charge des seules communes ayant au moins une population de 500 habitants les frais de balayage et de nettoyage des classes.

Instituteurs (Capacité élective des). — Nous avons transmis au ministre de l'instruction publique, le 7 octobre, la résolution que le Comité Central a adoptée, dans sa séance du 4 octobre, conformément aux conclusions de nos conseils juridiques, sur la question du droit des

instituteurs d'exercer les fonctions de maire dans les communes où ils ne sont pas fonctionnaires. (Voir le texte de cette résolution *Bulletin officiel* 1909, page 1328).

Maumon (La requête de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'instruction publique sur une requête de M. Maumon, professeur au collège d'Abbeville.

M. Maumon se plaint d'être obligé de payer les frais de bibliothèque pour ses trois enfants qui sont élevés au collège de filles alors que, par décision du conseil municipal d'Abbeville, les professeurs sont dispensés de ces frais.

Le ministre de l'instruction publique nous a fait savoir, le 28 octobre, que les frais de bibliothèque réclamés à M. Maumon étaient exigibles en vertu de l'art. 4 du traité passé entre l'administration de l'instruction publique et la ville d'Abbeville. Cet article stipule qu'une somme de 3 fr. pour frais de bibliothèque, sera exigible de toutes les élèves des classes secondaires à chaque changement de cours.

Prosperi. — Voir : Vadella.

Richard (Le déplacement de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1339) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Richard, ex-instituteur adjoint à l'école Condorcet, à Angers, qui a été l'objet d'une mesure de déplacement.

Le ministre de l'instruction publique nous a informés, le 5 octobre, qu'il avait invité l'inspecteur d'académie de Maine-et-Loire à lui adresser un rapport sur cette affaire.

D'autre part, le D^r Martin, président de la section d'Angers de la Ligue des Droits de l'Homme, qui nous avait saisis de cette affaire, nous a fait savoir, le 17 octobre, que M. Richard venait d'être nommé, ainsi qu'il le sollicitait depuis plusieurs mois, dans une commune des Deux-Sèvres.

Le ministre de l'instruction publique nous a confirmé cette nomination par lettre en date du 25 octobre.

Savenay (L'école normale de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 192 et 269 et 1909, page 283) le texte de nos interventions relatives à l'école normale

de Savenay, ainsi que la réponse du ministre de l'Instruction publique.

Le 6 octobre nous avons adressé au ministre de l'Instruction publique la nouvelle lettre suivante :

Paris, le 4 octobre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,
J'ai l'honneur d'intervenir de nouveau auprès de vous pour appeler votre attention sur la question de l'école normale de Savenay qui, depuis des années, attend la solution que toutes les enquêtes faites sur place, impartialement, ont indiquée : sa suppression.

L'administration académique a cru devoir passer outre aux conclusions de ces diverses enquêtes et elle projette aujourd'hui une reconstruction onéreuse, dans une localité privée des moyens d'une grande ville. A ce sujet, la section de Nantes de la Ligue des Droits de l'Homme m'adresse la note suivante que je tiens à mettre sous vos yeux :

« Le conseil départemental d'hygiène publique, le conseil d'administration de l'École normale de Savenay et le Cercle pédagogique des institutrices et des instituteurs de la Loire-Inférieure, chacun dans la sphère de ses attributions, ont régulièrement constaté que l'eau d'alimentation proposée pour la dite école normale projetée a été « contaminée par des matières animales ».

« En effet, la nappe et la source sont directement surmontées d'un hôpital, d'un champ de foire, d'un cimetière et d'une ville dépourvue d'égouts.

« Le susdit conseil d'hygiène, officiellement saisi par le préfet, a déclaré cette eau « suspecte » dans sa séance du 30 octobre 1908.

« La section nantaise de la Ligue des Droits de l'Homme réclame, avec les corps organisés ci-dessus, pour le futur service d'eau à Savenay le complément d'études et les garanties préalables usitées et nécessaires.

« Elle proteste contre l'imposition de plus d'un million aux contribuables alors que, pour presque rien, l'on aurait pu et l'on pourrait établir, sans délai, l'école normale, à Nantes, dans des conditions irréprochables.

« Et, se joignant au Cercle pédagogique, au conseil départemental de l'enseignement primaire et au conseil d'administration de l'école normale, elle maintient énergiquement ses votes antérieurs, conformes aux décisions universitaires et aux précédentes décisions préfectorale et ministérielle en faveur du transfert de l'école normale à Nantes ».

Il y a quelque tristesse à constater que les corps compétents n'arrivent pas à faire prévaloir leur avis en cette question qui a fait l'unanimité entre eux, malgré la différence de leurs opinions. Est-ce que vous n'estimez pas, monsieur le ministre

et cher collègue, qu'il y aurait lieu d'aviser aux moyens de donner satisfaction à tant de bons esprits qui n'ont délibéré qu'en considération du bien public ? On ne saurait douter que le fait de passer outre à ces délibérations, sans en avoir encore fourni les motifs, est de nature à les décourager de bien remplir leurs fonctions. C'est de petits et grands découragements de cette nature qu'est fait le vaste et incoercible mécontentement qui agite tous les services publics.

Je vous aurais, dans tous les cas, une vive gratitude de vouloir bien me faire connaître la décision que vous aurez cru devoir adopter.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Talmontiers-Amécourt (L'école communale de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1.766) notre intervention relative à l'installation précaire de l'école communale de Talmontiers-Amécourt (Oise).

A la suite de notre lettre, le ministre de l'instruction publique avait prescrit une enquête.

Le 18 octobre 1909, nous intervenions de nouveau en demandant au ministre de l'instruction publique une nouvelle enquête, la première ayant bien prouvé l'exactitude de nos réclamations mais n'ayant été suivie d'aucun des travaux de nettoyage et de réfection qui s'imposaient.

Taninges (La situation scolaire de la commune de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 376 et 485) le résumé de nos interventions relatives à l'installation défectueuse de l'école mixte de Taninges (Haute-Savoie).

Nous avons rappelé ces démarches au ministre de l'instruction publique, le 22 octobre, en le priant de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de contraindre la commune de Taninges à remplir ses obligations scolaires.

Université de Paris (Voir page 6, la résolution du Comité Central relative aux incidents de la faculté de droit).

Vadella et Prospéri (Le déplacement de MM.). — Nous avons, le 8 octobre, appelé de nouveau l'attention du ministre de l'instruction publique sur le déplacement de MM. Vadella et Prospéri.

A la suite de notre première intervention signalant la fermeture arbitraire et illégale de l'école communale de Cervione (Corse) (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 302), le ministre de l'instruction publique nous ayant informés, le 19 mars, que l'école de Cervione « venait d'être rouverte et fonctionnait normalement » nous demandons qu'une réparation soit accordée à MM. Vadella et Prospéri, dépiacés arbitrairement.

Le 25 octobre, le ministre de l'instruction publique nous a fait savoir qu'il avait prié le vice-recteur de la Corse de lui adresser un rapport à ce sujet.

INTÉRIEUR

Anzani (La requête de M. Décio). — Nous avons, le 5 octobre 1909, appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur une requête de M. Décio Anzani.

M. Décio Anzani, qui vient de se voir signifier un arrêté d'expulsion, demande un délai pour pouvoir réunir ses papiers et ses certificats qui lui permettront de trouver plus facilement du travail.

Notre lettre est malheureusement parvenue trop tard au ministère de l'intérieur : M. Anzani avait été transféré à la frontière avant sa réception, ainsi que nous en informait le ministre de l'intérieur, le 18 octobre.

Chevalier (L'arrestation de M.). — Nous avons adressé, au ministre de l'intérieur, le 29 octobre, la lettre suivante :

Paris, le 29 octobre 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les faits suivants qui me sont signalés par la section des quartiers de la Roquette-Sainte-Marguerite (Paris, XI^e arrondissement).

M. Chevalier, entrepreneur de plomberie, rue Faidherbe, 17, à Paris, a été arrêté le 14 juin dernier par le commissaire de police du quartier de la Roquette, sous l'inculpation de cambriolage suivi de vol chez M. Dor.

Malgré ses protestations d'innocence, il fut appréhendé en pleine rue, à une heure 1/4 de l'après-midi, en présence de nombreux témoins, la plupart commerçants dans ce quartier ; des perquisitions furent faites à son domicile et dans ses ateliers devant son personnel réuni. Ce n'est qu'après ces opérations de police qu'on entendit les explications de M. Chevalier qui n'eut aucune peine à prouver qu'au moment où le vol était

commis, il travaillait avec deux de ses ouvriers dans un immeuble situé rue des Déchargeurs, 9. M. Chevalier fut alors remis en liberté. Mais une grave atteinte avait été portée à ses droits de citoyen et un préjudice considérable lui était causé.

Je m'empresse d'ajouter que M. Chevalier s'est aussitôt pourvu contre le dénonciateur sur la plainte duquel s'est produite l'intervention de la police. Il est toutefois de mon devoir de vous signaler la précipitation regrettable avec laquelle on a accueilli une plainte aussi grave contre un homme honorable, commerçant patenté.

Une enquête discrète et préalable eût évité le scandale qui s'est produit et dont les circonstances sont difficilement réparables.

Et pour donner une portée plus générale à ma plainte, je vous aurais une gratitude profonde de vouloir bien, par une circulaire, rappeler une fois de plus aux commissaires de police qu'avant de porter une atteinte quelconque à la liberté des citoyens, ils doivent se renseigner aussi complètement que possible et ne procéder en pareilles circonstances qu'avec la plus extrême prudence.

Veillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Gardiens de prison. — Nous avons prié le ministre de l'intérieur, le 26 octobre 1909, de bien vouloir nous faire connaître sa réponse à la demande que nous lui avons transmise au nom de l'Association générale des services pénitentiaires, question relative à la suspension de traitement des gardiens de prison (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1397).

Laroue (La requête de M. Claude). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de l'intérieur, le 23 octobre 1909, une requête de M. Claude Laroue à qui on a supprimé une allocation de vieillesse de 20 fr. à laquelle il a droit en vertu de la loi.

Lecelles-Rumegies (Un abus de la municipalité de). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de l'intérieur, le 2 octobre 1909, une communication de la section de Lecelles-Rumegies (Nord) qui signale un abus commis par la municipalité de cette commune dans le choix de l'emplacement où le corbillard est remisé.

Nous demandions au ministre de l'intérieur de bien

vouloir prescrire une enquête sur les faits relatés dans cette communication.

Le Métayer (La condamnation de M.). — M. Le Métayer, condamné à cinq ans de réclusion pour viol alors que sa culpabilité n'avait pu être qu'imparfaitement établie et dont la Ligue des Droits de l'Homme s'est occupée à plusieurs reprises (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 293, 675 et 1398) a été admis, ainsi que nous en informait le ministre de l'intérieur, le 20 octobre, à la libération conditionnelle dans le courant du mois d'août dernier.

Maresch (La demande de Mme). — Nous avons attiré de nouveau, l'attention du ministre de l'intérieur, le 29 octobre 1909, sur Mme Maresch qui demande que son enfant détenu à la maison centrale de Melun, soit transféré à la maison centrale de Nîmes.

On se souvient (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1398) que nous avons déjà obtenu du ministre de l'intérieur que Mme Maresch ait la faculté de voir son fils en dehors du parloir.

Mège (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 451 et 677) le compte rendu de nos démarches auprès du ministre de l'intérieur afin d'obtenir, pour M. Mège, qu'on retrouve la trace de sa femme disparue, depuis 22 ans, du domicile conjugal.

Le ministre de l'intérieur nous a fait savoir, le 7 septembre, que les recherches avaient été infructueuses mais que le nom de Mme Mège sera inscrit, si M. Mège en exprime le désir formel, sur la feuille signalétique. (Intervention dans l'intérêt des familles).

Michaud (La révocation de M. Gustave). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 23 octobre, le cas de M. Michaud, sergent de ville, à Puteaux, révoqué par suite de la malveillance de son brigadier (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1399 le compte rendu de notre précédente intervention).

Ravenet (La réclamation de M.). — Nous avons rappelé, le 8 octobre, au ministre de l'intérieur, nos précédentes démarches en faveur de M. Ravenet, ex-gardien chef de la prison de Saint-Flour, révoqué en 1900, ainsi

que le résumé de la réponse ministérielle (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1410).

Le 29 octobre, le ministre de l'intérieur nous a confirmé sa précédente lettre disant, en substance, que M. Ravenet ayant eu, contrairement à ses dires, communication de son dossier, sa plainte n'est pas fondée.

Schrrer (L'expulsion de M. Georges). — Nous avons appelé la bienveillante attention du ministre de l'intérieur, le 23 octobre 1909, sur M. Georges Schrrer, détenu à la maison d'arrêt d'Aix, qui vient d'être l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Notre requête avait un double objet : 1° demander le retrait de l'arrêté d'expulsion en raison des états de service de M. Schrrer qui, bien que n'étant pas Français, a servi pendant douze ans dans la légion étrangère et a fait les campagnes du Dahomey et de Chine ; 2° insister énergiquement pour que, si l'arrêté d'expulsion n'est pas rapporté, M. Schrrer ne soit pas dirigé sur la frontière du pays dans lequel il est porté comme déserteur : ce serait là une véritable extradition hors des formes admises par la coutume internationale et pour un délit à l'occasion duquel rien ne l'autoriserait.

Segers (La réclamation de M. Georges). — Nous avons rappelé au ministre de l'intérieur, le 18 octobre, notre précédente lettre relative à M. Georges Segers, sujet belge, qui se plaint d'être retenu au dépôt des relégués, à Angoulême, alors que depuis quatre mois il est en droit d'être libéré (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1413).

Vallin (L'arrestation arbitraire de M.). — Nous avons adressé, le 8 octobre, la lettre suivante au président du conseil, ministre de l'intérieur :

Paris, le 8 octobre 1909.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,
J'ai l'honneur de vous soumettre et de recommander à votre haute sollicitude le rapport suivant que, par l'intermédiaire de la section du Havre de la Ligue des Droits de l'Homme, m'adresse M. Vallin au sujet de l'arrestation arbitraire dont il a été l'objet dans cette ville :

« Le Havre, 2 août 1909.

« Monsieur le président,

« Le 27 juin les terrassiers avaient déclaré la grève, conformément à la loi sur l'arbitrage de décembre 1892, déclaration

en fut faite à M. le juge de paix. Les bureaux étant fermés (dimanche) le lundi matin elle fut notifiée, le juge de paix absent, son greffier en eut connaissance.

« La cessation du travail ayant eu lieu sur tous les chantiers de terrassement, par communication verbale le matin six heures, 28 juin, les terrassiers se présentèrent pour assister à la réunion qui était fixée à dix heures. Aucune affiche ni communication dans les journaux n'avaient eu lieu : seuls les terrassiers avaient eu connaissance de cette réunion improvisée en vertu du droit de grève. Vers 10 heures 1/2 du matin j'étais occupé sur la scène qui servit de tribune, à classer les documents nécessaires à la réunion, quand on vint me prévenir qu'un commissaire de police voulait pénétrer dans la salle. Je me portais à sa rencontre, et alors, sortant son écharpe, M. Baldini, commissaire de police, me déclara, qu'en vertu de la loi de 1881 sur les réunions publiques, il avait des instructions particulières pour assister à la réunion. Je lui objectai que réunis sous le couvert de la loi de 1884 donnant le droit de réunion pour les intérêts corporatifs, il ne me semblait pas que son mandat puisse être appliqué en la circonstance, et que je m'opposais à son intrusion dans la salle et qu'il pouvait en dresser procès-verbal. M. Baldini me répéta qu'il avait des « instructions particulières » et que, pour se retirer il fallait qu'une violence soit exercée contre lui. Ma réponse textuelle fut celle-ci : « M. le commissaire je ne puis me résoudre à exercer aucune violence contre vous, cela me répugne et ne servirait à rien, considérez le geste comme accompli et retirez-vous ». J'ai dit ceci, craignant des violences pires de la part des terrassiers présents qui s'élevaient. Le commissaire me répliqua, sentant autour de lui l'hostilité grandissante : « Pour me retirer il faut qu'une violence soit exercée, touchez-moi, portez la main sur moi et je m'en vais ! » Alors, pour éviter le pire, je cédai à son invitation, lui touchai l'épaule et M. Baldini sortit en me saluant. A l'audience où je fus condamné à dix jours de prison pour avoir violé la loi sur une invitation d'un magistrat, M. Baldini n'a pas nié les propos cités plus haut et affirmés par six témoins, il s'est contenté de dire qu'il ne s'en souvenait pas.

« Je fus arrêté la nuit suivante, en sortant de la Bourse du travail, à minuit et demie, conduit au violon et jusqu'au soir le lendemain, je restai sans manger. Tels sont, monsieur le président, les faits, scrupuleusement relatés, que j'ai affirmés à l'audience, sans qu'aucune contravention en soit faite et que je soumetts à l'appréciation de la Ligue des Droits de l'Homme.

« Recevez, etc.

H. VALLIN. »

Permettez-moi de vous demander très instamment, monsieur le président du conseil et cher collègue, de vouloir bien ouvrir, de votre côté, une enquête sur ces faits précis. Je

ne doute pas qu'après en avoir reconnu l'exactitude, vous ne preniez des mesures indispensables pour rappeler les fonctionnaires de la police aux convenances tant morales que légales.

Je n'ignore pas les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de la police dans leurs pénibles fonctions; et j'estime que les citoyens doivent leur faire la plus large confiance; mais on ne peut oublier que les droits redoutables, presque incontrôlables qu'ils possèdent, les obligent à donner eux-mêmes l'exemple du plus scrupuleux respect dû aux lois et à la liberté des citoyens.

Dans le rapport que j'ai l'honneur de vous communiquer, trois faits me paraissent devoir être retenus à la charge de la police hâvraise :

1° L'invitation faite par M. Baldini à M. Vallin d'exercer une violence à son égard;

2° La déposition insuffisante de M. Baldini devant le tribunal correctionnel qui n'a ni affirmé ni nié le propos ci-dessus;

3° La négligence de la police à l'égard de M. Vallin qui fut laissé au poste une journée sans manger.

Les incidents récents relatifs soit à M. Kien, commissaire de police du quartier des Ternes, que votre prédécesseur a dû blâmer à raison d'une arrestation arbitraire qu'il avait faite, et soit à la police des mœurs qui s'est rendue coupable au bois de Boulogne de tant de mesures odieuses, soit enfin au commissaire de police d'Enghien qui a dû être l'objet d'une mesure disciplinaire des plus graves pour avoir inventé et simulé un cambriolage, constituent un ensemble de faits qui sont, je pense, de nature à préoccuper au plus haut degré le chef responsable du pouvoir.

Je serais heureux d'apprendre que vous avez pris les mesures nécessaires pour que de tels incidents ne puissent plus se renouveler.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Voisin (La requête de M. Henri). — Nous avons rappelé au directeur de l'assistance publique, le 16 octobre, la requête de M. Henri Voisin qui sollicite son admission à l'hospice d'Ivry (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1453).

Le 25 octobre, le directeur de l'assistance publique nous a fait savoir que la demande de M. Voisin serait examinée le plus tôt possible.

JUSTICE

A... (La grâce de Mme Marie). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 14 octobre 1909, la demande de grâce de Mme A..., condamnée à deux mois de prison pour adultère et détenue à la maison d'arrêt de Toulon.

Mme Marie A... est mère d'un bébé de six mois qui serait de chétive santé et il serait humain de la faire bénéficier d'une mesure de clémence.

Butor-Blamont (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1418) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Butor-Blamont qui, accusé sans preuves d'avoir empoisonné sa mère, prétend avoir été l'objet de dénunciations calomnieuses de la part d'adversaires politiques et demande la communication de son dossier.

Le ministre de la justice nous a informés, le 1^{er} octobre, que cette communication ne pouvait être autorisée que par le procureur général.

Cour d'assises (L'interrogatoire présidentiel en). Voir page 7, le décret du 21 novembre sur les réformes de procédure criminelle.

Gilles (Les poursuites contre M. Maurice). — Nous avons, le 16 octobre 1909, appelé la bienveillante attention du procureur général près la cour d'Alger sur la situation de M. Maurice Gilles, gérant du journal *La Révolte*, poursuivi pour le délit d'apologie de faits qualifiés crimes.

M. Maurice Gilles serait détenu préventivement depuis la fin du mois d'août. Sans naturellement prendre parti sur le fond de l'affaire, nous rappelions au procureur général que, jusqu'ici, on s'était abstenu généralement d'user de la détention préventive à l'égard des gérants de journaux et nous lui demandions de bien vouloir accorder la mise en liberté provisoire de M. Gilles.

Lachaud (La requête de Mme). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de la justice, le 23 octobre 1909, une requête de Mme Lachaud qui, séparée de son mari depuis quinze ans, demande le divorce. L'assistance judiciaire lui aurait été refusée par un bureau dont la composition était irrégulière et dans des circonstances où il semble qu'elle aurait dû l'obtenir.

Lafenechère (La demande d'assistance judiciaire de M.). — Nous avons, le 2 octobre 1909, rappelé au procureur général près la cour d'appel de Riom notre précédente démarche en faveur de M. Lafenechère (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1420).

Le procureur général nous a fait savoir, le 19 octobre, que le bureau de première instance ainsi que celui de la cour d'appel ayant repoussé la demande de M. Lafenechère, en raison des ressources de ce dernier, le parquet ne croyait pas devoir en appeler de la dernière décision.

Mandel (La demande d'assistance judiciaire de Mme). — A la suite de nos interventions motivées relatives à la demande d'assistance judiciaire de Mme Mandel (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1423), le procureur de la République nous a informés, le 13 octobre 1909, qu'il avait pris la décision de soumettre la demande de Mme Mandel au bureau d'assistance judiciaire de la cour d'appel.

Mostefa Ould El Hadj Mohammed (La condamnation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1430) le résumé de notre intervention en faveur de M. Mostefa Ould El Hadj Mohammed, condamné par le conseil de guerre d'Oran à vingt ans de travaux forcés, qui proteste de son innocence.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 23 septembre, qu'en l'absence de tout fait nouveau il n'avait pas été possible de donner une suite favorable à la demande de révision de ce condamné; il ajoutait qu'il appartient au ministre de la guerre d'apprécier s'il convient de provoquer une mesure de clémence en sa faveur.

Perdriol (Une requête de M. Alexandre). — Nous avons transmis et recommandé à la sollicitude du ministre de la justice, le 14 octobre, une requête de M. Alexandre Perdriol, détenu à la maison d'arrêt de Nîmes. M. Perdriol poursuit la révision d'une condamnation à six mois de prison prononcée contre lui par le tribunal correctionnel de Valence.

Poupon (Le cas de M.). — Nous sommes intervenus, le 25 juillet 1909, en faveur de M. Poupon, condamné par le tribunal correctionnel de Semur, en 1907, pour attentat aux mœurs, qui demande la révision de son procès.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 21 septembre, qu'en l'absence de tout fait nouveau, la demande de M. Poupon n'avait pas paru susceptible d'être accueillie favorablement.

Prat et Tépatti (La requête des condamnés Paul). — Nous avons sollicité de la bienveillance du ministre de la justice, le 28 octobre 1909, une réduction de peine en faveur de MM. Tépatti et Paul Prat condamnés, le premier à dix ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour et le second à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour.

Ce dernier arrêt surtout nous semble excessif, d'abord parce que l'attentat n'a entraîné que des dégâts matériels et en raison de ce que M. Tépatti avait avoué être seul coupable. De plus, M. Paul Prat, dont les antécédents sont très bons, est le seul soutien d'une mère âgée et infirme.

Saadi ben Areski Janougham (La requête de M.). — Nous avons rappelé au ministre de la justice, le 23 octobre, la requête de M. Saadi ben Areski Janougham qui sollicite la levée d'une interdiction de séjour de dix ans. (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1451).

Samson (La demande d'assistance judiciaire de Mme veuve). — Nous avons, le 30 juin 1909, appelé la bienveillante attention du procureur général près la cour d'appel de Paris sur la demande d'assistance judiciaire de Mme veuve Samson.

Cette dame, victime d'un accident de tramway, demande qu'un rapport de police relatant les circonstances de cet accident et dont elle pourrait tirer un parti utile, soit soumis au bureau d'assistance judiciaire.

Le 8 octobre, nous avons rappelé cette affaire au procureur général, en lui demandant de bien vouloir nous faire connaître la suite qu'il a cru devoir lui donner.

Tépatti. — Voir : Prat.

MARINE

Cauvet (Le cas du matelot). — Nous avons rappelé au ministre de la marine, le 8 octobre, le cas du matelot

Cauvet qui fut puni de quatre jours de prison pour être resté vingt-quatre heures, sans permission, auprès de son père mourant. (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1453)

Le ministre de la marine nous a fait savoir, le 12 octobre, que la punition de 4 jours de prison infligée au matelot Marius Cauvet, punition, qui, du reste, a été purement *nominale*, ne pouvait être annulée, mais qu'elle était assez légère pour ne lui porter aucun tort.

Quant au changement de bâtiment que nous avons sollicité pour ce matelot, le ministre de la marine nous informait que l'embarquement étant plus avantageux sur le « Potlhuau » et M. Marius Cauvet n'ayant nullement à craindre d'être inquiété à bord de ce bâtiment-école, il croyait inutile de provoquer son débarquement.

Pengam (La demande de secours de Mme). — Nous avons transmis, le 13 avril 1909, à la section de Brest, une demande de secours que Mme Pengam adresse à l'administration de la marine.

Après une enquête qui a été entièrement favorable à Mme Pengam, la section de Brest a pu obtenir pour elle un secours annuel.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Aurières (Le cas de Mlle). — Nous avons appelé l'attention du ministre des postes, le 30 octobre 1909, sur le cas de Mlle Aurières, candidate au concours organisé pour le recrutement des dames employées des postes et télégraphes, qui a été avisée qu'elle ne figurerait pas sur la liste des postulantes admises à ce concours.

Il semble juste que les candidats, ainsi éliminés des fonctions administratives, soient admis à connaître et à discuter les raisons qui les font écarter.

Bonjean (La réintégration de M.). — Nous avons demandé au ministre des postes, le 27 octobre 1909, de bien vouloir réintégrer M. Bonjean, ouvrier commissionné d'équipe, qui, sans avoir été l'objet d'une révocation expresse, n'a pas été rappelé à l'activité depuis la dernière grève.

Carabelli (La réintégration de Mlle). — Nous avons transmis et recommandé au ministre des postes, le 28 octo-

bre 1909, un rapport de la section d'Alger demandant la réintégration de Mlle Carabelli, dame employée des postes mise en disponibilité pour cause de maladie.

L'Association générale des agents des postes, à qui le cas a été soumis, nous a informés que Mlle Carabelli se trouvait en état de reprendre ses fonctions et qu'elle remplissait les conditions normales et réglementaires pour obtenir la réintégration qu'elle sollicite.

Conil (La demande de M.). — Nous avons appelé attention du ministre des postes, le 28 octobre 1909, sur M. Conil, entreposeur des postes, à Châlons-sur-Marne qui demande à être nommé convoyeur à Marseille où il a sa femme et ses cinq enfants : M. Conil était, en effet, précédemment en fonction dans cette dernière ville.

L'Association générale des agents des postes a donné un avis favorable à la requête de M. Conil.

Courriers, gardiens d'entrepôts et chargeurs auxiliaires des postes (Les revendications des). — Nous avons transmis et recommandé au ministre des postes, le 18 octobre 1909, le cahier des revendications de l'association des courriers, gardiens d'entrepôts et chargeurs auxiliaires des postes.

Ces modestes et légitimes revendications sont relatives principalement : 1° à la suppression de la dénomination d'auxiliaire; 2° à l'obtention d'une indemnité pour le service de nuit; 3° à l'établissement d'une retraite.

Le ministre des postes nous a fait savoir, le 29 octobre, qu'il avait prescrit une enquête et qu'il nous en ferait parvenir les résultats.

Faurisson (La requête de M.). — Nous avons attiré la bienveillante attention du ministre des postes, le 28 octobre 1909, sur la requête de M. Faurisson, ancien chef mécanicien de l'administration des postes qui sollicite une bonification de sa pension de retraite.

Cette bonification pourrait être faite par application de la circulaire aux termes de laquelle un rappel de 12 fr. par an sera fait en faveur des agents âgés de soixante ans, pour toutes les années antérieures à 1900.

Le 28 octobre, nous avons recommandé cette demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Fozzano (La situation de la gérante du bureau télégraphique de). — Nous avons transmis et recommandé au ministre des postes, le 29 octobre 1909, un rapport établi par la section de Fozzano (Corse) et signalant que la gérante du bureau télégraphique de la commune ne touche plus son traitement, parce que le maire, réactionnaire, ne veut plus signer ses mandats.

Nous demandons au ministre des postes de bien vouloir ordonner une enquête sur ce fait qui, s'il est exact, est tout à fait inadmissible.

Lieugault (La demande de Mme). — Nous avons rappelé au ministre des postes, le 7 octobre, notre précédente démarche en faveur de Mme Lieugault, aide des postes, à Varades (Loire-Inférieure), qui sollicite la faveur d'être nommée dame employée (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1470).

Ouvriers commissionnés des postes et télégraphes (La suspension d'un grand nombre d'). — Nous avons rappelé au ministre des postes, le 13 octobre, notre intervention relative à la suspension dont, en fait, auraient été victimes un grand nombre d'ouvriers commissionnés à la suite de la dernière grève (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1470).

Sardin (La situation de Mme Vve). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 1473) le compte rendu de notre intervention en faveur de Mme Sardin, veuve d'un employé des postes, à Cognac, qui sollicite un emploi.

Le ministre des postes nous a informés, le 13 octobre, que Mme Vve Sardin n'ayant pas été admise à l'examen d'aptitude à l'emploi de dame employée ne pourra être admise qu'à titre d'ouvrière à l'atelier de fabrication de timbres-poste, à Paris; il ajoutait que les vacances dans cet atelier sont extrêmement rares mais qu'il prenait bonne note de notre intervention en faveur de Mme Sardin pour lui en tenir tout le compte possible au moment favorable.

TRAVAUX PUBLICS

Agents de la navigation intérieure (Les). — Nous avons demandé au ministre des travaux publics, le 27 octobre, de bien vouloir nous faire connaître la suite qu'il a

donnée au rapport de la section de Rabat (Ariège) que nous lui avons transmis le 4 septembre (Voir le résumé de ce rapport relatif à l'application du projet de décret portant organisation du personnel des agents de la navigation intérieure au *Bulletin officiel* 1909, page 1481).

Hébert (Le cas de M.). — Nous avons transmis et recommandé au ministre des travaux publics, le 8 octobre 1909, une lettre de M. Hébert, conducteur au chemin de fer de l'Etat.

M. Hébert, victime d'une dénonciation calomnieuse, demande à l'administration des chemins de fer de l'Etat de bien vouloir lui remettre la lettre qui le calomnie afin de pouvoir poursuivre son auteur. Nous pensons que l'administration a le devoir de donner aux fonctionnaires lésés par des plaintes injurieuses ou calomnieuses les moyens de se défendre.

Communications des Fédérations

Gironde. — 16 octobre 1909.

M. Lucien Victor-Meunier, président de la fédération, a pris la parole au meeting organisé par l'union des syndicats ouvriers de la Gironde pour protester contre les crimes de la réaction espagnole.

Communications des Sections

Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

Article 16. — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). — 16 septembre 1909.

La section proteste de toute son énergie contre la répression dont sont victimes les républicains catalans et s'élève avec indignation contre l'arrestation de Francisco Ferrer.

Alger (Alger). — 22 octobre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer et demande au conseil municipal de donner son nom à une des rues d'Alger.

Allonnes (Maine-et-Loire). — 12 septembre 1909.

La section proteste contre l'arrestation du républicain espagnol Francisco Ferrer.

Amiens (Somme). — 15 octobre 1909.

I. — La section félicite le Comité Central pour l'initiative qu'il a prise d'élever un monument à la mémoire de Francisco Ferrer et espère que le sang de ce martyr rappellera aux républicains la nécessité de lutter contre le cléricalisme.

II. — Elle renouvelle ses votes antérieurs relatifs à l'abrogation de la loi Falloux.

Auxerre (Yonne). — 24 octobre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer et envoie à sa famille ses douloureuses sympathies ; elle souhaite que le gouvernement espagnol se conforme, dorénavant, aux règles du droit et de la justice.

Avignon (Vaucluse). — 27 octobre 1909.

La section douloureusement émue de l'exécution inique de Francisco Ferrer émet le vœu que son nom soit donné à une des rues d'Avignon.

Bayonne (Basses-Pyrénées). — 13 octobre 1909.

La section a organisé, le 13 octobre, un vaste meeting de protestation contre les crimes du gouvernement espagnol. Environ 3.000 personnes y assistaient.

Après les discours de MM. le D^r Pecaut, président du meeting, Ferron, Augey, conseiller d'arrondissement ; D^r Elosu, président de la section de Bayonne, et Seitz, l'assemblée adopte un ordre du jour flétrissant l'exécution de Francisco Ferrer.

Beauvais (Oise). — 15 octobre 1909.

La section, considérant que Francisco Ferrer est victime d'un gouvernement esclave de la congrégation romaine, proteste avec indignation contre son exécution.

Belfort (Territoire de Belfort). — 13 octobre 1909.

La section, vu les art. 7, 10, 11 et 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme, donne son appui moral au Comité de défense des victimes de la répression espagnole.

Bessèges (Gard). — 16 octobre 1909.

La section proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer; elle forme des vœux pour que cette exécution soit le signal de la délivrance de l'Espagne du joug des disciples de Loyola.

Béthune (Pas-de-Calais). — 17 octobre 1909.

La section proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer et adresse à sa famille l'expression de ses sentiments de douloureuse sympathie.

Boulogne-Billancourt (Seine). — 21 octobre 1909.

I. — La section proteste contre l'atroce répression qui frappe les républicains espagnols et en particulier contre l'exécution de Francisco Ferrer; elle envoie l'expression de sa solidarité aux citoyens incarcérés dans les geôles espagnoles.

II. — Elle émet le vœu que le gouvernement de la République ne se déshonore pas en livrant l'étudiant russe Gambachidzé aux agents du tsar.

III. — Elle émet le vœu que la perte des droits civils et politiques et l'interdiction de séjour ne puissent être prononcés contre les condamnés pour faits de grève ou faits connexes.

IV. — Elle émet le vœu que le citoyen Branquet soit rendu à la liberté.

Bourg (Ain). — 24 septembre 1909.

La section émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme ne prenne en considération que les demandes d'intervention émanant de ligueurs.

Bourg-la-Reine (Seine). — 20 octobre 1909.

La section proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer et adresse à sa famille l'expression de ses respectueuses sympathies.

Bourgoin (Isère). — 23 octobre 1909.

La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer et adresse à ses enfants l'expression de ses sentiments de respectueuses condoléances.

Brest (Finistère). — 15 octobre 1909.

La section proteste avec indignation contre l'exécution

de Francisco Ferrer ; elle invite le Comité Central à agir en vue de la rupture des relations diplomatiques avec le gouvernement espagnol.

Brévannes (Seine-et-Oise). — 12 septembre 1909.

La section proteste énergiquement contre les condamnations arbitraires des camarades Ricordeau, Jullian et Besnard et contre l'application qui leur est faite de la peine de l'interdiction de séjour.

Brive (Corrèze). — 9 octobre 1909.

I. — La section adopte une motion protestant énergiquement contre la répression dont sont victimes les libres-penseurs espagnols.

II. — Elle émet le vœu que le Comité Central vienne en aide pécuniairement aux victimes de cette répression.

Calais (Pas-de-Calais). — 24 octobre 1909.

I. — La section envoie aux républicains espagnols son salut fraternel et espère que le glorieux martyr de Francisco Ferrer aidera la noble nation espagnole à se libérer de l'oppression de l'église romaine.

II. — Elle félicite la municipalité calaisienne de l'initiative qu'elle a prise en vue de donner le nom de Ferrer à l'une des rues de la ville.

Capdenac-Gare (Aveyron). — 10 octobre 1909.

La section proteste contre la violation injustifiée des garanties constitutionnelles en Catalogne et s'élève contre la procédure arbitraire employée contre les adversaires de la monarchie.

Carcassonne (Aude). — 3 octobre 1909.

La section proteste avec la dernière énergie contre les basses manœuvres dont sont victimes, en Espagne, les promoteurs du mouvement laïque et républicain, et, en particulier, Francisco Ferrer.

Challans (Vendée). — 31 octobre 1909.

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, a fait une conférence sur : La Ligue des Droits de l'Homme, son passé, son présent, son avenir.

A la suite de cette conférence la section a émis un vœu

en faveur du monopole et de la gratuité de l'enseignement à tous les degrés.

Charenton-Saint-Maurice (Seine). — 13 octobre 1909.

La section voue à l'exécration universelle les bourreaux de Francisco Ferrer et adresse à sa famille l'expression de sa douloureuse sympathie; elle demande que le nom de ce martyr soit attribué à une rue de Paris.

Cholet (Maine-et-Loire). — 26 octobre 1909.

La section, douloureusement émue par l'exécution de Francisco Ferrer, voue au mépris du monde civilisé les gouvernants espagnols responsables.

Civray (Vienne). — 19 octobre 1909.

Le bureau de la section proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer et prie le Comité Central de prendre l'initiative d'élever un monument à sa mémoire.

Compiègne (Oise). — 14 octobre 1909.

La section salue respectueusement la mémoire de Francisco Ferrer, martyr de l'idée; elle demande qu'il soit désormais interdit au roi d'Espagne de pénétrer en France.

Dax (Landes). — 17 octobre 1909.

La section honore la mémoire de Francisco Ferrer et envoie l'expression de sa profonde sympathie à son défenseur, aux éducateurs et aux élèves laïques de l'Espagne; elle demande au conseil municipal de donner le nom de Ferrer à l'une des places de la ville.

Doullens (Somme). — 24 octobre 1909.

I. — La section émet le vœu que le Comité Central fasse dresser le monument à la mémoire de Francisco Ferrer en face du Sacré-Cœur et s'efforce d'obtenir la réouverture des écoles laïques d'Espagne et l'élargissement des détenus de Monjuich.

II. — Elle émet le vœu que disparaissent les lois françaises de suspects et tous les tribunaux d'exception.

Draguignan (Var). — 27 octobre 1909.

La section proteste avec indignation contre l'exécution

de Francisco Ferrer et forme des vœux pour qu'une ère de justice et de liberté commence en Espagne.

Epinal (Vosges). — 16 octobre 1909.

I. — La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer, victime des jésuites; elle adresse à sa famille et à la démocratie espagnole l'expression de sa douloureuse sympathie.

II. — Elle vote la somme de vingt-cinq francs pour la souscription au monument Francisco Ferrer dont le Comité Central a pris l'initiative,

Esparron-de-Verdon (Basses-Alpes). — 24 octobre 1909.

La section, indignée du crime de Monjuich contre l'esprit laïque, adresse ses sentiments émus aux dignes filles de Francisco Ferrer.

Gap (Hautes-Alpes).

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Auguste Cordier, professeur au lycée, président de la section.

— 18 octobre 1909.

La section proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer qui rappelle l'inquisition et envoie à son défenseur l'expression de son admiration; elle approuve le Comité Central pour l'initiative qu'il a prise d'élever un monument à sa mémoire.

Garches (Seine-et-Oise). — 7 octobre 1909.

La section envoie son adhésion au Comité Central pour sa campagne de protestation contre l'arrestation aussi illégale qu'injustifiée du professeur Francisco Ferrer.

Guagno (Corse). — 3 octobre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur d'une réforme judiciaire.

II. — Elle émet le vœu que la responsabilité des magistrats soit établie pour toute négligence dans leurs fonctions.

III. — Elle émet le vœu qu'aucun magistrat ne puisse exercer ses fonctions dans son département d'origine.

IV. — Elle demande que le chef du parquet soit relevé au moins tous les deux ans.

Guéret (Creuse). — 16 octobre 1909.

La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer et envoie à son défenseur le capitaine Galceran, ses sincères félicitations.

Le 17 octobre, à la suite d'une grande manifestation dans laquelle MM. Calinaud et Riffaterre fils ont pris la parole, l'assemblée a adopté un ordre du jour analogue.

Guyan-Mestras (Gironde). — 16 octobre 1909.

La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer, martyr de la libre-pensée et envoie à sa famille l'expression de ses plus vives condoléances.

Hanoi (Tonkin). — 23 octobre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer ; elle adresse aux révolutionnaires d'Espagne l'expression de son admiration et prie le Comité Central de leur venir en aide par tous les moyens en son pouvoir.

Havre (Le) (Seine-Inférieure). — 14 octobre 1909.

La section flétrit le gouvernement espagnol et décide de demander au conseil municipal de donner le nom de Francisco Ferrer à une rue de la ville.

Hommes (Indre-et-Loire). — 17 octobre 1909.

I. — La section proteste énergiquement contre l'exécution monstrueuse de Francisco Ferrer et salue les courageux espagnols qui luttent contre la domination cléricalle.

II. — Elle vote la somme de 10 fr. pour la souscription en vue de l'érection d'un monument à la mémoire de Francisco Ferrer.

III. — Elle renouvelle son vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

Hyères (Var). — 19 octobre 1909.

La section a organisé, le 19 octobre, un meeting de protestation contre l'exécution de Francisco Ferrer. A l'issue de ce meeting, l'assemblée a adopté un ordre du jour réprouvant tous les attentats contre la liberté commis par le gouvernement espagnol.

Kremlin-Bicêtre (Seine). — 23 octobre 1909.

I. — La section voue au mépris universel les auteurs responsables de l'exécution du professeur Francisco Ferrer.

II. — Elle regrette le meurtre de l'agent Dufresne.

III. — Elle approuve le gouvernement d'avoir autorisé la manifestation pacifique du 17 octobre contre les moines de tous les pays.

Lens (Pas-de-Calais). — 16 octobre 1909.

La section envoie au peuple espagnol l'assurance de toute sa sympathie et souhaite le triomphe de la Révolution; elle envoie aux filles de Francisco Ferrer une adresse de respectueuses condoléances.

Lille (Nord). — 3 octobre 1909.

La section émet le vœu que le Comité Central intervienne énergiquement en faveur de Francisco Ferrer et des autres victimes du cléricanisme espagnol.

Lisieux (Calvados). — 13 octobre 1909.

I. — La section, émue des attentats à la liberté commis par le gouvernement espagnol invite son bureau à organiser un meeting de protestation contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle émet le vœu que l'arrêté municipal du 22 juin 1901 relatif à la création de nouveaux débits soit appliqué ainsi que la loi de 1873 sur l'ivresse.

III. — Elle émet le vœu que les élus républicains proposent le monopole de l'alcool.

— 24 octobre 1909.

M. A.-Ferdinand Herold, membre du Comité Central, a pris part à une grande manifestation en l'honneur de Francisco Ferrer. Cette manifestation s'est terminée par le vote d'un ordre du jour protestant contre l'exécution du fondateur de l'« Ecole moderne ».

Lons-le-Saunier (Jura). — 20 octobre 1909.

La section proteste avec énergie contre l'exécution de Francisco Ferrer et s'incline avec un douloureux respect devant la tombe du grand martyr.

Lorient (Morbihan). — 17 octobre 1909.

La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer et invite le Comité Central à prendre l'initiative de lui élever une statue; elle demande au conseil municipal de donner à la place Saint-Louis le nom de Francisco Ferrer.

Lunéville (Meurthe-et-Moselle). — 14 octobre 1909.

Le bureau de la section proteste avec indignation contre la condamnation inique et l'exécution de Francisco Ferrer.

Marvejols (Lozère). — 24 octobre 1909.

La section s'associe aux protestations du monde civilisé contre l'exécution du vaillant libre-penseur, Francisco Ferrer et émet le vœu que la lutte contre le cléricalisme soit reprise.

Maubeuge (Nord). — 31 octobre 1909.

I. — A la suite d'un grand meeting organisé de concert avec le parti socialiste, la section a fait adopter un ordre du jour de protestation contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle émet le vœu que la loi sur les retraites ouvrières et paysannes soit votée le plus tôt possible.

Mauves (Loire-Inférieure). — 17 octobre 1909.

I. — La section dit hautement l'admiration qu'elle a pour Francisco Ferrer et salue les victimes du gouvernement espagnol; elle n'oubliera pas le rôle de l'église romaine en ces circonstances.

II. — Elle émet le vœu que l'enseignement soit interdit à toutes les personnes ecclésiastiques.

Meudon (Seine-et-Oise). — 14 septembre 1909.

I. — La section proteste contre la répression dont sont victimes les républicains espagnols et demande la mise en liberté de Francisco Ferrer.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression de la police des mœurs.

Migennes-Laroche (Yonne). — 31 octobre 1909.

La section proteste avec énergie contre l'exécution de

Francisco Ferrer, martyr de la pensée libre et envoie à sa famille ses douloureuses et sympathiques condoléances.

Monchy-Saint-Eloi (Oise). — 24 octobre 1909.

I. — La section proteste énergiquement contre la répression dont sont victimes les libres-penseurs espagnols et en particulier contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle émet un vœu en faveur d'une retraite égale pour tous.

III. — Elle émet un vœu en faveur de la liberté politique des fonctionnaires.

Erratum. — Lire, au lieu du vœu paru page 1388, n° 1 : La section émet le vœu qu'un service médical de nuit soit organisé à l'exemple de certaines villes ainsi qu'un service de sage-femme.

Montélimar (Drôme). — 22 octobre 1909.

La section proteste avec énergie contre l'exécution de Francisco Ferrer et adresse aux républicains espagnols l'expression de son ardente sympathie.

Montrouge (Seine). — 16 octobre 1909.

La section salue la mémoire de Francisco Ferrer et affirme sa volonté de lutter pour le triomphe de la laïcité absolue ; elle envoie son salut fraternel aux prisonniers espagnols.

Nancy (Meurthe-et-Moselle). — 12 octobre 1909.

La section proteste avec indignation contre le crime de lèse-humanité que commettrait la monarchie espagnole en exécutant le citoyen Francisco Ferrer.

Neuilly-sur-Seine (Seine). — 22 octobre 1909.

La section proteste contre les sanglantes représailles de Monjuich et considère l'exécution de Francisco Ferrer comme un défi jeté à la raison ; elle espère que le peuple espagnol saura secouer le joug du cléricalisme.

Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure). — 19 octobre 1909.

La section proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer et souhaite que l'Espagne s'affranchisse de la domination cléricale.

Nyons (Drôme). — 17 octobre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer, exécution ordonnée et accomplie en violation des droits sacrés de la défense ; elle envoie à sa famille l'expression de ses douloureuses condoléances.

Oran (Oran). — 13 octobre 1909.

La section proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer et souhaite que sa mort préparé pour l'Espagne un avenir de justice et de liberté.

Orléans (Loiret). — 16 octobre 1909.

La section, indignée de l'exécution de Francisco Ferrer, proteste contre le défi porté à la conscience universelle par le gouvernement espagnol, valet de l'internationale noire.

Pamproux (Deux-Sèvres). — 10 octobre 1909.

La section s'associe au Comité Central pour protester avec indignation contre la répression dont sont victimes les républicains espagnols et en particulier Francisco Ferrer.

Paris. — Section du 2^e arrondissement. — 12 octobre 1909.

La section, à propos de l'affaire des « scandales du bois de Boulogne » proteste contre l'espèce de privilège dont semblent jouir les témoignages des agents de police et invite le Comité Central à étudier un plan de réformes capables de supprimer des erreurs attentatoires aux Droits de l'Homme et du Citoyen.

Paris. — Section des quartiers Saint-Merri-Notre-Dame (4^e arr.) — 7 octobre 1909.

La section, considérant l'infamie commise par le gouvernement espagnol, proteste énergiquement contre le renvoi de Francisco Ferrer devant un conseil de guerre.

Paris. — Sections des quartiers de la Roquette-Sainte-Marguerite (11^e arr.). — 14 octobre 1909.

La section proteste avec la plus grande énergie contre l'exécution de Francisco Ferrer ; elle émet le vœu que le conseil municipal change le nom du boulevard de Courcelles en celui de boulevard Francisco Ferrer.

Paris. — Section du 12^e arrondissement. — 20 octobre 1909.

La section proteste contre les arrestations arbitraires et demande que les personnes arrêtées, en dehors des cas de flagrant délit, soient mises à même de se défendre immédiatement.

Paris. — Section du 13^e arrondissement. — 25 septembre 1909.

La section émet le vœu que les agents de l'autorité soient rendus responsables judiciairement des actes accomplis par eux en raison de leurs fonctions.

Paris. — Section du 14^e arrondissement. — 13 octobre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

Paris. — Section du 15^e arrondissement. — 5 octobre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de la réintégration de tous les postiers révoqués pour faits de grève ou d'agitation syndicale.

II. — Elle s'associe pleinement à l'agitation faite en vue d'empêcher le gouvernement espagnol d'exécuter ou d'exiler les hommes de cœur qui se sont révoltés contre la guerre faite au Maroc.

III. — Elle proteste contre l'arrestation arbitraire de l'étudiant russe Gambachidzé et demande sa mise en liberté.

Paris. — Section du quartier du Pont-de-Flandre
(19^e arr.). — 13 octobre 1909.

La section, indignée des mesures jésuitiques employées par le gouvernement espagnol pour l'exécution de Francisco Ferrer, demande au Comité Central de prendre l'initiative d'élever une statue à cette victime du devoir et de la vérité.

Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

Nous avons le regret d'apprendre la mort de notre collègue M. Lombard, maire de Norroy.

Pont-d'Ain (Ain). — 3 octobre 1909.

La section proteste avec indignation contre les horreurs commises en Espagne et attend des puissances civilisées l'intervention qui s'impose au nom de la conscience universelle et de l'humanité.

— 15 octobre 1909.

La section proteste énergiquement contre le procès monstrueux et l'exécution de Francisco Ferrer.

— 24 octobre 1909.

I. — Après une conférence de M. Paul Edouard, la section a adopté un ordre du jour protestant contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle adresse l'expression de sa profonde sympathie aux enfants de Francisco Ferrer et l'expression de son admiration au capitaine Galceran son défenseur.

Pontoise (Seine-et-Oise). — 25 octobre 1909.

I. — La section, douloureusement émue par l'exécution de Francisco Ferrer, voue au mépris les procédés barbares de l'Espagne et décide de participer à la souscription en vue d'ériger un monument à sa mémoire.

II. — Elle engage le Comité Central à poursuivre énergiquement l'abrogation de la loi Falloux et le vote de lois destinées à protéger l'école laïque contre les associations cléricales des pères de famille.

Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône). — 13 octobre 1909.

La section proteste contre la tyrannie du gouvernement espagnol et adresse à Francisco Ferrer l'expression de sa profonde sympathie.

Queyras (Le) (Hautes-Alpes). — 25 juillet 1909.

La section émet le vœu que tous les fonctionnaires et employés de toutes les administrations publiques aient droit à la communication intégrale de leur dossier sur leur simple demande.

Rabat (Ariège). — 20 octobre 1909.

M. Joseph Paillole, président de la section, prononce un discours flétrissant l'exécution de Francisco Ferrer.

Revel (Haute-Garonne). — 15 octobre 1909.

La section proteste de toute son énergie contre l'exécution de Francisco Ferrer et adresse l'expression de sa sympathique pitié aux enfants de toutes les victimes de l'oppression cléricale et royale.

Roche sur-Yon (La) (Vendée). — 30 octobre 1909.

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, a fait, au théâtre municipal, une conférence sur : « L'église contre l'école. »

Rodez (Aveyron). — 14 octobre 1909.

I. — La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer; elle demande au Comité Central de rechercher les moyens de faire élever ses petits enfants d'une manière digne de sa mémoire.

II. — Elle émet le vœu que le Comité Central demande au gouvernement d'intervenir afin que de pareils crimes ne se reproduisent pas et envoie aux républicains espagnols l'expression de sa sympathie douloureuse.

Roubaix (Nord). — 25 octobre 1909.

La section applaudit au projet du Comité Central d'ériger, par souscription, un monument à la mémoire de Francisco Ferrer, martyr de la libre pensée.

Rouen (Seine-Inférieure). — 15 octobre 1909.

I. — La section proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer et appelle sur elle le mépris public.

II. — La section, émue des erreurs de la police des mœurs dans l'affaire du bois de Boulogne, proteste contre le maintien de la police des mœurs.

Saint-Ciers-sur-Gironde (Gironde). — 13 octobre 1909.

La section envoie à M. Francis de Pressensé ses sincères félicitations pour son action si énergique en faveur de Francisco Ferrer dont elle flétrit les bourreaux.

Saint-Claude (Jura). — 14 octobre 1909.

La section adhère moralement à la protestation du Comité de défense des victimes de la répression espagnole.

Saint-Dié (Vosges). — 24 octobre 1909.

La section a organisé, le 24 octobre, un grand meeting de protestation contre l'exécution de Francisco Ferrer.

Après les discours de MM. Henri Schmidt, député des Vosges ; Courtin-Schmidt, Vilfrid, secrétaire du groupe socialiste ; Bombarde, au nom de la Libre-pensée ; Poitevin, secrétaire de la section, Guyard, vénérable de la loge la « Renaissance vosgienne », l'assemblée a adopté un ordre du jour protestant contre le sanglant attentat commis en Espagne contre la pensée libre.

L'assemblée a également émis le vœu que le nom de Francisco Ferrer fût donné à la rue Saint-Charles.

Saint-Izan-de-Soudiac (Gironde). — 19 octobre 1909.

La section a organisé, le 19 octobre, avec le concours des groupements républicains de la commune, un meeting de protestation contre l'exécution de Francisco Ferrer.

A l'issue de ce meeting un ordre du jour, flétrissant les procédés de répression du gouvernement espagnol, a été adopté.

Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie). — 14 octobre 1909.

Le bureau de la section flétrit l'exécution du citoyen Francisco Ferrer.

Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées). — 24 octobre 1909.

La section s'associe de tout cœur à la protestation élevée par le Comité Central contre l'exécution de Francisco Ferrer.

Saint-Mathurin (Maine-et-Loire). — 31 octobre 1909.

I. — La section proteste énergiquement contre la monstrueuse exécution de Francisco Ferrer, martyr de l'idée laïque.

II. — Elle émet le vœu que l'Etat monopolise à bref délai l'enseignement primaire et secondaire.

Saint-Vivien-Médoc (Gironde). — 17 octobre 1909.

I. — La section adresse ses vives félicitations à M. Francis de Pressensé pour sa protestation contre l'exécution de Francisco Ferrer, exécution qu'elle flétrit énergiquement.

II. — Elle adresse au capitaine Galceran, défenseur de Francisco Ferrer, ses plus fraternelles félicitations.

III. — Elle émet le vœu que la démocratie espagnole se libère en proclamant la République.

IV. — Elle demande que le nom de Francisco Ferrer soit donné à une rue de la ville.

Seysssel (Ain). — 20 octobre 1909.

La section proteste avec énergie contre l'exécution de Francisco Ferrer; elle considère que cette exécution est un crime contre la liberté de conscience.

Treignac (Corrèze). — 28 octobre 1909.

I. — La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer, victime de l'inquisition espagnole et adresse à sa famille l'expression de sa sympathie; elle émet le vœu que le nom de ce martyr soit donné à une rue de la ville.

II. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

III. — Elle émet le vœu qu'une statue de Francisco Ferrer soit élevée en face du Sacré-Cœur.

Troyes (Aube). — 13 octobre 1909.

I. — La section proteste énergiquement, avec tout le monde civilisé, contre le crime judiciaire qui vient de se consommer en Espagne et salue respectueusement la mémoire de Francisco Ferrer.

II. — Elle envoie une adresse de respectueuses condoléances à Mme Trinidad Ferrer.

Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — 19 octobre 1909.

I. — La section, indignée de l'exécution de Francisco Ferrer, adresse à sa famille l'expression de sa douloureuse sympathie; elle félicite le Comité Central d'avoir pris l'initiative d'ériger un monument à sa mémoire.

II. — Elle émet le vœu que le conseil municipal donne le nom de Francisco Ferrer à l'une des rues de la ville.

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

SIXIÈME ET DERNIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1909

(du 1^{er} octobre au 31 décembre)

Boiron, à Poitiers.....	0 50	Pipin, à Nancy.....	1 »
Arrighi, à Monstiers..	1 »	Malescourt, à St-Etienne	2 50
Section de Vire.....	10 »	Siger, à Cayenne.....	4 »
Parron, à Port-Vendres	0 50	Muscatelli, à Manan-	
Noir, à Saïgon.....	5 »	zary.....	1 »
Bahmed ben Aïssa, à		Bellanger, à Leforest..	1 50
Chellala.....	0 50	Jacquet, à Viry.....	0 50
Quénium, à Padrugnon	0 25	Section de Chauffailles	3 »
Brandizi, à Paris.....	5 »	Lemaire, à Paris.....	0 50
Proby, à Le Gd-Lemps	0 50	Allagrini, —.....	2 »
Hauet, à Montrevault.	2 »	Latapy, à Bardos.....	1 »
Section de St-Fargeau	20 »	Drevet, à Saint-Denis-	
Minmas, à Puteaux...	4 »	de-Gatines.....	2 50
Section de Vouziers...	0 50	Kamounn Saïd, à Mi-	
— Villefranche-		chelet.....	0 50
sur-Saône.....	1 »	Jaillard, à St-Mandé..	10 »
Villa, à Montlaur.....	3 »	Dhume, à Saïgon.....	1 »
Section de St-Maixent.	5 »	Barbance, à Paris.....	1 »
Trotobas, à Marseille..	1 »	Calendini, à La Garene-	
Ahmed ben Djoual, à		Colombes.....	1 »
Chellala.....	1 »	Poirrey, à Kouroussa..	2 50
Lewenguth, à Cher-		Karila, à Nabeul.....	1 »
bourg.....	0 50	Vignaux, à St-Gaudens	2 »
Section de Pont-d'Ain.	25 »	Marin, à Tananarive..	2 »
— Alger.....	2 »	Buquet, à Lambezellec	1 »
Oudry, à Ferrière-en-		Pannequin, à Douai...	1 »
Brie.....	2 »	Lecat, au Havre.....	3 »
Dugué, à Soctrang....	1 »	Turpin, à Conakry....	2 »
Roth, à Conakry.....	600 »	Anonyme, à Paris....	50 »
Brandizi, à Paris.....	2 50	Brandizi, —.....	5 »
Gastaud, à Toulon....	0 50	Villain, à Tavers.....	10 »
Meroux de Valois, à Nice	2 50	Assane Sene, à Bamako	2 50

Antoine, à Paris	1 50	Rouyer, à El Hansser.	0 50
Malan, à Pau	5 »	Burillon, à La Tour-du-	
Blanchard, à Saint-Sau-		Pin	0 50
veur	0 50	Sauvage, à St-Quentin	0 75
Stefani, à Ain-Abessa.	5 »	Lamothe, à Roquefort.	3 »
Graziani, à Djibouti...	1 »	ThaïWanchanh, à Abid-	
Demarest, à Paris.....	2 »	jan	1 »
Coynauld, à Niort.....	1 »	Durand, à Oued-Djer..	2 »
Demaret, à Villiers-le-		Rosignol, à Paris	0 50
Bel	1 50		

Total de la sixième liste..	837 50
Total des listes précédentes .	3.191 90
Total général.....	4 029 40

BIBLIOGRAPHIE

Il vient de paraître, en librairie, un livre dont tous les parlementaires et tous ceux qui s'intéressent à la réforme de nos impôts tireront grand profit. Il a pour titre : *La réforme des contributions indirectes en Alsace-Lorraine* et est l'œuvre de M. Fernand Momméja, rédacteur au *Temps*, et de M. Marcel Rouffie, chef-adjoint du sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

La prochaine discussion du projet d'impôt sur le revenu par le Sénat donne un caractère d'actualité à cette étude d'une réforme des contributions françaises par l'autorité allemande, dans un pays de mœurs et de traditions françaises.

C'est en somme l'exposé de l'expérience la plus intéressante et la plus instructive.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin officiel. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin officiel, rue Jacob, 1, (VI^e Arr.), à Paris.

Vins, Cidres. Représentation
A. GRANIER, à Villemom-
ble (Seine). (N^o 389)

M^{me} DURAND, accoucheuse de
1^{re} cl^{re}, rue Charbonnet, 6,
Troyes. Reçoit des pens^{es} à 1^{re}
époque de la grossesse. (N^o 396)

M. A. BARET, professeur de
M. RELIURE au lycée Mi-
chelet ; relieur de la Biblio-
thèque Nationale, 22, route de
Clamart, Issy (Seine). Prix spé-
ciaux pour les membres de la
Ligue. Un service se fait régu-
lièrement t. les jours pour Paris

SPÉCIALITÉ DE VINS DE TABLE
ROUGES ET BLANCS

Prix de faveur réservés à ses
collègues par un membre de
la Ligue des Droits de l'Homme.

S'adresser à M. J. ALBIGÈS, à
Narbonne (Aude), qui enverra
prix et conditions.

Représentants demandés, re-
mises importantes. (N^o 414)

Un ligueur ayant maisons
d'expéditions à Narbonne et
Perpignan fait appel aux sen-
timents de solidarité de ses
collègues pour le placement
de ses excellents vins rouges
et blancs du Narbonnais, Cor-
bières et Roussillon. Conditions
avantageuses aux membres de
la Ligue des Droits de l'Homme.
S'adres. à M. Léopold Moudine,
vins, à Narbonne (Aude). (N^o 460)

Vins et spiritueux en gros.
Prix de faveur réservés
aux collègues. Représentants
demandés, bonnes commis-
sions. A. Auglade, 3, place du
Marché, à Creil (N^o 9)

Un ligueur, 9 ans à Madagas-
car sans rentrer en France
donnerait renseignements ac-
quis par longue expérience
sur culture, café, vanille, gi-
rofle, cacao, ylang, etc. Lui
écrire : E. GUIDON, P. R. à
Ste-Marie (Madagascar). (N^o 14)

MODERN DENTAL. — CHAM-
BRILLON, chirurgien-dent-
tiste, 29, faubourg du Temple.
Prix les plus bas. (N^o 20)

Occasions : une machine à
écrire Graphie, val. 92 fr.,
pour 45 fr. ; un phonographe
avec 6 rouleaux, 15 fr. au lieu
de 30 fr. ; une carabine scolaire
genre Lebel, 25 fr. au lieu de
50 fr. ; un autocopiste noir Du-
boulou, 25 fr. au lieu de 45 fr. ;
une lampe électrique Bénard
à arc, 20 fr. au lieu de 48 fr.
S'adr. à M. BONIN Alfred, instit.
à Chalon-sur-Saône. (N^o 21)

Instituteur retraité disposant
de grands loisirs, habitant
province, demande des écri-
tures ou copies à faire chez lui.
S'adr. à la Ligue des Droits de
l'Homme, r. Jacob, 1, Paris (N^o 22)

LIBRAIRIE GIARD & BRIÈRE, 16, rue Soufflot, Paris

Vient de paraître :

Les Transformations de la Puissance publique

Les Syndicats de Fonctionnaires

par **Maxime LEROY**

Prix 5 francs

LIBRAIRIE DE " PAGES LIBRES "

17, rue Séguier, PARIS

Vient de paraître :

L'article 445

et la

Cour de cassation

par **Albert CHENEVIER**

PRIX : 50 centimes

La Ligue des Droits de l'Homme adressera franco cette brochure à ses membres contre envoi de 25 centimes.

L'Armée et la Démocratie, par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch.	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes, par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat, conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.	» 50
Le Procès du Bon Pasteur, (Plaidoirie de M ^e Eugène PRÉVOST, 1 volume de 235 pages.	1 »
La Séparation des Eglises et de l'Etat, conférence, par Francis de PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 broch.	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée, conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.	» 50
Le Parti Noir, par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages.	» 50
La Liberté individuelle et le Code d'Instruction criminelle, rapport présenté au Congrès de 1905 de la Ligue des Droits de l'Homme, par M. E. TARBOURNICE, professeur au collège libre de sciences sociales, 1 brochure.	» 50
Le Droit des Fonctionnaires. p. Maxime LEROY, 1 vol.	2 »
Les Traitements des Fonctionnaires. Tableaux chronologiques, précédés d'une étude de G. Demartial	2
Un Héros (Le lieutenant-colonel Picquart), par Francis de PRESSENSÉ, 1 volume.	3 50
Le père d'Emile Zola, par Jacques DUMUR, avec préface de Jean JAURÈS, 1 volume	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la Libre Parole (Listes rouges), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume	3 50
Le procès de la Ligue des Droits de l'Homme (Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. TRABIEUX), 1 brochure.	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure	» 50
Emile Zola au Panthéon. Discours prononcé au Grand Théâtre de Lyon, le 6 juin 1908, par M. Victor BASCH, chargé de cours à la Sorbonne	» 50
L'Affaire Abbès-ben-Hammana. Rapport de M. Albert CHENEVIER, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, sur l'enquête qu'il a faite à Tebessa	» 50
La question indigène en Algérie. L'internement des indigènes, son illégalité, par M. Gilbert Massoné, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, à Constantine.	« 50
« Il n'y a pas d'affaire Dreyfus » par Fernand MOMMÉJA. Préface de Mathias MORHARDT	3

LES DOCUMENTS JUDICIAIRES
DE
L'AFFAIRE DREYFUS

Le Procès Zola (2 vol.). Édition du <i>Siècle</i>	Épuisé
La Revision du Procès Dreyfus (Procès Esterhazy), par M. Yves Guyot. Édition du <i>Siècle</i>	2 »
L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures. (Le procès du colonel Piquart et de M ^r Leblois). Édition du <i>Siècle</i>	Épuisé
L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures (supplément).....	5 »
La Revision du Procès Dreyfus à la Cour de Cassation (compte-rendu sténographique "in-extenso". — 27, 28 et 29 octobre 1898). Édition du <i>Siècle</i>	2 »
Enquête de la Cour de Cassation, (Octobre 1898 — Février 1899). 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
Les Débats de la Cour de Cassation, (29 mai — 3 juin 1899). 1 gros volume.....	3 50
Le Procès de Rennes (compte rendu sténographique, 7 août — 9 septembre 1899). 3 gros volumes (ensem.)	15 »
La Revision du Procès de Rennes, (Débats de la Cham- bre criminelle de la Cour de Cassation, 3, 4 et 5 mars 1904). 1 gros volume de 662 pages.....	5 »
Le Procès Dautriche (compte rendu sténographique "in-extenso" des débats, 25 octobre — 7 novembre 1904). 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
La Revision du Procès de Rennes. (Débats de la Cour de Cassation, 15 juin 1906 — 12 juillet 1906 et annexes. 2 volumes (ensemble).....	10 »
La Revision du Procès de Rennes. (Mémoire de M ^r Mornard). 1 vol. in-8°.....	5 »
La Revision du Procès de Rennes. (Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudouin. 1 vol.	5 »
La Revision du Procès de Rennes (L'enquête de 1904) 3 vol. in-8°.....	30 »

Il reste un petit nombre de collections complètes des vingt et un volumes comprenant la totalité des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus. Ces collections richement reliées sont mises en vente au prix de deux cents francs. Une remise de 50 0/0 est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme. Pour faciliter l'acquisition de cette belle collection les acheteurs seront admis à s'acquitter par mensualités de 10 francs.



IMPRIMERIE R. LAROCHE,
16, Rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09